

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 10
Octobre 1970

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Nomination du Directeur général et des Vice-Directeurs généraux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	219
— Tchécoslovaquie. Adhésion à la Convention OMPI	219
— Notifications relatives à l'application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI	220
UNION INTERNATIONALE	
— Irlande. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	221
— Maurice. Déclaration concernant la non-application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	221
— Portugal. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques . .	222
— Notifications relatives à l'application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	222
— Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Session extraordinaire (Genève, 14-18 septembre 1970)	223
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Australie. Loi sur le droit d'auteur (n° 63 de 1968). <i>Articles 84 à 113</i>	232
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco). Session extraordinaire (Paris, 2-11 septembre 1970)	238
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	251
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	252

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nomination du Directeur général et des Vice-Directeurs généraux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen a été nommé, le 22 septembre 1970, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Assemblée générale de cette Organisation. Le Professeur Bodenhausen est le Directeur des BIRPI depuis 1963.

Le Dr Arpad Bogsch a été nommé Premier Vice-Directeur général et M. Joseph Voyame Second Vice-Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les nominations ont été faites par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI, donnée le 24 septembre 1970. Le Dr Bogsch et M. Voyame étaient Vice-Directeurs des BIRPI depuis 1963 et 1969 respectivement*.

* Le numéro de novembre de la présente revue contiendra une note sur les premières sessions de l'Assemblée générale et du Comité de coordination qui ont pris les décisions précitées.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Adhésion à la Convention OMPI

Notification du Directeur général de l'OMPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déposé, le 22 septembre 1970, son instrument d'adhésion, en date du 3 septembre 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Contrairement au principe de l'égalité souveraine des Etats et au droit de tous les Etats à participer aux Traité multilatéraux généraux, l'article 5, relatif à la qualité de membre de l'Organisation prive certains Etats de leur droit indéniable de devenir parties à un Traité de caractère

général qui règle les questions présentant un intérêt légitime pour chaque Etat et qui devrait contribuer au développement des relations amicales entre les nations, indépendamment de leurs différences constitutionnelles et de leurs systèmes sociaux. » (Traduction)

La République socialiste tchécoslovaque a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste tchécoslovaque, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 22 décembre 1970.

Genève, le 29 septembre 1970.

Notification OMPI N° 29

**Notifications relatives à l'application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)
de la Convention OMPI**

(20 Etats)

Notification du Directeur général de l'OMPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements des Etats énumérés ci-après et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit les:

18 août 1970 pour la République de Haute-Volta;
25 août 1970 pour la République portugaise;
11 septembre 1970 pour le Royaume des Pays-Bas;
14 septembre 1970 pour le Royaume du Maroc;
15 septembre 1970 pour la République arabe syrienne;
15 septembre 1970 pour la République populaire de Pologne;
17 septembre 1970 pour la République sud-africaine;
17 septembre 1970 pour le Japon;
17 septembre 1970 pour la République turque;

18 septembre 1970 pour la République tunisienne;
21 septembre 1970 pour le Royaume de Grèce;
21 septembre 1970 pour Malte;
21 septembre 1970 pour le Saint-Siège;
22 septembre 1970 pour la République fédérale du Cameroun;
24 septembre 1970 pour la République algérienne démocratique et populaire;
24 septembre 1970 pour la République du Niger;
24 septembre 1970 pour la République gabouaise;
25 septembre 1970 pour la République du Dahomey;
28 septembre 1970 pour la République arabe unie;
7 octobre 1970 pour la République argentine.

En application dudit article, ces Etats, qui sont membres de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne mais qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention OMPI, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'ils y étaient parties.

Genève, le 7 octobre 1970.

Notification OMPI N° 30

UNION INTERNATIONALE

IRLANDE

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Irlande a déposé, le 17 septembre 1970, son instrument de ratification, en date du 8 septembre 1970, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette ratification n'est pas applicable

aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de l'Irlande, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 21 décembre 1970.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 21 septembre 1970.

Notification Berne N° 26

MAURICE

Déclaration concernant la non-application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Par note du 12 août 1970, reçue en date du 18 du même mois, le Ministère des Affaires étrangères, du Tourisme et de l'Emigration de Maurice a notifié au Gouvernement suisse que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948, cesse d'être applicable à Maurice. L'application de ladite Convention avait été étendue à l'Île

Maurice à la suite d'une déclaration notifiée, en date du 12 octobre 1964, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'article 26, alinéa 1), de la Convention.

La déclaration du 12 août 1970 est notifiée aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en application de l'alinéa 2) de l'article précité et prendra effet le 18 août 1971.

Berne, le 16 octobre 1970.

PORTUGAL

Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Par note du 13 août 1970, l'Ambassade de Portugal à Berne a communiqué au Département politique fédéral, conformément à l'article 23, alinéa 4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du

9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, que le Portugal entend être rangé dans la cinquième classe en lieu et place de la troisième, pour ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 16 octobre 1970.

Notifications relatives à l'application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

(15 Etats)

Notification du Directeur général de l'OMPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements des Etats énumérés ci-après et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit les:

21 août 1970 pour la République de la Côte d'Ivoire;
 25 août 1970 pour la République portugaise;
 11 septembre 1970 pour le Royaume des Pays-Bas;
 14 septembre 1970 pour la République populaire hongroise;
 14 septembre 1970 pour le Royaume du Maroc;
 16 septembre 1970 pour le Saint-Siège;

17 septembre 1970 pour la République sud-africaine;
 17 septembre 1970 pour le Japon;
 17 septembre 1970 pour la République turque;
 18 septembre 1970 pour la République tunisienne;
 21 septembre 1970 pour le Royaume de Grèce;
 21 septembre 1970 pour Malte;
 22 septembre 1970 pour la République fédérale du Cameroun;
 24 septembre 1970 pour la République gabonaise;
 25 septembre 1970 pour la République du Dahomey.

En application dudit article, ces Etats, qui sont membres de l'Union de Berne, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Genève, le 6 octobre 1970.

Notification Berne N° 27

**Session extraordinaire du Comité permanent
de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)**
(Genève, 14-18 septembre 1970)

Rapport

Introduction

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé le « Comité permanent », s'est réuni en session extraordinaire du 14 au 18 septembre 1970 à Genève.

2. Onze Etats membres du Comité permanent étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient présents à titre d'observateurs: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Ceylan, Congo (République démocratique), Finlande, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

4. En accord avec le Président du Comité permanent, avaient été invités, en qualité d'observateurs, les Etats-Unis d'Amérique et le Kenya qui, quoique non membres de l'Union, sont membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est réuni à Paris du 2 au 10 septembre 1970.

5. En outre, deux organisations intergouvernementales et vingt organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

6. La liste des participants figure ci-après.

7. Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, la tâche du secrétariat des débats a été assurée par le Bureau international de l'Union de Berne.

Ouverture de la session

8. En l'absence de M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil), Président du Comité permanent, la session a été ouverte et présidée par M. William Wallace (Royaume-Uni) en sa qualité de Vice-Président du Comité permanent.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure au document DA/33/1 Rev., a été adopté à l'unanimité.

Examen des propositions de révision de la Convention de Berne élaborées par le Comité préparatoire ad hoc

10. Le Comité permanent a exprimé l'avis, eu tant que base de discussion, qu'un certain parallélisme était souhaitable entre les propositions faites par le Comité intergouver-

nemental du droit d'auteur pour la révision de la Convention universelle et les propositions qui devaient être faites pour la révision de la Convention de Berne. Toutefois, la délégation de la France, rappelant qu'elle n'avait pas accepté la Recommandation de Washington sur ce point, a déclaré que, bien que n'ayant aucune objection à une similitude des dispositions relatives aux droits de traduction et de reproduction, elle continuait d'être opposée à un mélange des deux Conventions.

11. Le Comité permanent a procédé à l'examen du document DA/33/2 présentant le résultat des travaux du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970, ainsi qu'à l'examen des commentaires reçus et qui figurent dans les documents DA/33/5, DA/33/5 Add. 1, DA/33/5 Add. 2 et DA/33/6, et aux modifications ultérieures qui ont été soumises par le Directeur des BIRPI dans le document DA/33/9 en tenant compte des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue à Paris du 2 au 11 septembre 1970.

12. La délégation de l'Inde a proposé que les dispositions de l'article 2 du projet d'Acte additionnel concernant le droit de traduction devraient s'appliquer également aux œuvres audio-visuelles. Le Comité permanent a exprimé l'avis que le but de cette proposition pourrait être atteint par une modification de l'article 3.7) qui traite du droit de reproduction de telles œuvres.

13. Après un large échange de vues sur la question de savoir si le bénéfice des aménagements prévus par l'Acte additionnel doit être réservé ou non aux pays en voie de développement déjà membres de l'Union de Berne à une certaine date et sur l'opportunité d'introduire dans la Convention de Berne un système de licences obligatoires pour la traduction sept années après la publication de l'œuvre, le Comité permanent a décidé de renvoyer l'étude de ces questions à un groupe de travail officieux composé des délégations de certains membres du Comité permanent (Allemagne (République fédérale), Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, Royaume-Uni) et de certains observateurs (Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Tunisie).

14. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a proposé au Comité permanent les solutions suivantes:

i) l'article 1 de l'Acte additionnel ne devrait contenir aucune disposition limitant son application aux pays membres de l'Union de Berne à la date de son entrée en vigueur ou bien aux pays devenant membres durant une certaine période;

- ii) l'alinéa 7) proposé à l'article 2 pour les licences de traduction après sept années devrait être supprimé;
- iii) les pays en voie de développement devraient avoir le choix irrévocable, pour ce qui concerne le droit de traduction, entre le système des licences obligatoires prévu par l'Acte additionnel et la faculté prévue par l'article 30.2)a) et b) (qui se réfère à l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896), sans la possibilité d'appliquer les deux variantes;
- iv) pour les pays en voie de développement, la faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) ne devrait pas s'appliquer;
- v) un pays cessant d'être un pays en voie de développement devrait pouvoir faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)b), auquel cas la réciprocité pourrait lui être appliquée.

15. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont tour à tour déclaré qu'elles étaient disposées à recommander l'adoption de ces solutions dans un esprit de compromis.

16. La délégation de la Yougoslavie a déclaré qu'elle ne pouvait en ce moment approuver la solution mentionnée au paragraphe 14.iii) ci-dessus, qui, étant donné que la Yougoslavie est un pays en voie de développement et a déjà fait une déclaration du genre de celle permise par l'article 30.2), la priverait de la possibilité d'appliquer certaines des réserves prévues par l'Acte additionnel.

17. Sur proposition de la délégation de l'Inde, parlant au nom des pays en voie de développement prenant part à la présente session, il a été convenu de recommander que les problèmes particuliers qui se posent pour les pays en voie de développement qui ont déjà fait des déclarations du genre de celle permise par l'article 30.2) soient étudiés en vue de trouver une solution pouvant être acceptée par la Conférence diplomatique de révision.

18. La délégation de l'Italie a rappelé sa proposition visant à permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer temporairement le texte revisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur, conformément au système envisagé par la Recommandation de Washington. Ayant constaté que ce système, qui, de l'avis de l'administration italienne, est plus souple et plus favorable pour les pays en voie de développement, avait été abandonné, la délégation de l'Italie, tout en collaborant avec les autres délégations à la rédaction du projet d'Acte additionnel, a souligné la complexité des dispositions qui y figurent. Elle a ajouté qu'elle n'était pas opposée en principe à ce projet, mais qu'elle ne pouvait engager son Gouvernement avant la Conférence diplomatique.

19. Le Comité permanent a ensuite désigné un comité de rédaction, composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale), de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni, ainsi que d'observateurs du Kenya et de la Tunisie. Ce Comité de rédaction a été présidé par le Professeur Ulmer (Allemagne (République fédérale)).

20. Les projets de textes présentés par le Comité de rédaction ont été examinés article par article et, après certaines

modifications, ont été approuvés par le Comité permanent, sous réserve que soient incluses dans le présent rapport les explications et réserves suivantes:

- i) en ce qui concerne l'article 2 de l'Acte additionnel proposé, la délégation de l'Italie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter une période aussi courte que celle d'une année pour la période après laquelle des licences obligatoires pourraient être accordées; la délégation du Brésil a élevé des objections sur la distinction qui serait faite entre certains pays en voie de développement et d'autres sur la base de leurs langues respectives; la délégation de la France a exprimé l'avis que le mot « recherche » ne devrait pas être compris dans le sens de la recherche à des fins industrielles ou commerciales;
- ii) en ce qui concerne l'article 4.6)c), le Comité permanent a exprimé l'avis que les mots « une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit » n'excluaient pas la possibilité d'adaptations d'ordre mineur faites dans le but de se conformer aux usages locaux, telles que par exemple des modifications dans les références aux unités monétaires;
- iii) la délégation du Brésil a attiré l'attention sur les problèmes qui peuvent se poser lorsque le droit exclusif de traduction dans une langue aura été réservé alors que cette langue est d'usage courant dans un autre pays. Elle a souligné les difficultés que rencontreraient ce pays et les graves conséquences qui pourraient en résulter pour le développement de sa culture. Elle a exprimé le vœu que la Conférence de révision trouve une solution équitable pour cette situation.

21. Les propositions de révision de la Convention de Berne, qui ont été adoptées par le Comité permanent, figurent ci-après.

22. Après l'adoption de ces propositions de révision, les déclarations suivantes ont été faites:

- i) la délégation du Portugal a exprimé l'avis que dans les délibérations qui ont eu lieu essentiellement entre les pays en voie de développement et un nombre restreint de pays très développés, les intérêts des pays se trouvant dans une situation intermédiaire n'ont pas été pris en considération. Tout en acceptant d'une façon générale les propositions de révision de la Convention de Berne, elle a souligné la nécessité de tenir compte de tous les intérêts en présence;
- ii) la délégation du Canada a exprimé sa compréhension des problèmes que posent les révisions des deux Conventions et, tout en marquant sa sympathie pour les besoins des pays en voie de développement, elle a félicité les deux Comités des résultats auxquels ils sont parvenus. Rappelant la position intermédiaire du Canada, elle a exprimé l'espérance que les besoins des pays se trouvant dans une position analogue puissent être examinés au moment opportun. La délégation du Canada, rappelant également que la législation canadienne sur le droit d'auteur est actuellement en cours de révision, a manifesté l'intention de son pays de jouer un rôle plus actif sur le plan du droit d'auteur international;

- iii) la délégation de l'Australie a estimé que le but essentiel de la révision était de satisfaire les besoins des pays en voie de développement et qu'il était donc inévitable que les discussions actuelles se soient déroulées entre ceux-ci et les pays développés qui sont les principaux exportateurs d'œuvres. Elle a toutefois fait remarquer qu'il existait des pays qui ne pouvaient pas être aisément rangés dans l'un ou l'autre de ces deux groupes et qu'il était important pour eux d'avoir la possibilité d'exprimer leurs avis d'une façon plus efficace;
- iv) la délégation de la Tchécoslovaquie a exprimé ses regrets que le Protocole de Stockholm n'ait pas rencontré un agrément plus large. Elle s'est déclarée prête à appuyer les nouvelles propositions afin de remédier à cette situation et de donner satisfaction aux besoins des pays en voie de développement. Elle a toutefois réservé la position de son Gouvernement sur l'opportunité d'autres modifications dans la Convention de Berne.

Examen du projet de Règlement intérieur de la Conférence de révision de la Convention de Berne

23. Le projet de Règlement intérieur, préparé par les BIRPI conformément à la Résolution N° 1 de la quatorzième session ordinaire du Comité permanent, a été présenté dans le document DA/33/3. Toutefois, étant donné que la Conférence de révision de la Convention de Berne se tiendra aux mêmes dates et lieu que la Conférence de révision de la Convention universelle, le Comité permanent a estimé souhaitable que les Règlements intérieurs des deux Conférences soient aussi similaires que possible. Il a approuvé avec certaines modifications le projet présenté à cet effet par le Directeur des BIRPI dans le document DA/33/8 qui prend pour base le projet de Règlement intérieur de la Conférence de révision de la Convention universelle.

24. Le projet de Règlement intérieur adopté par le Comité permanent figure dans le document DA/33/13.

Date et lieu de la Conférence de révision

25. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité la Résolution N° 1, reproduite ci-après, recommandant que la Conférence pour la révision de la Convention de Berne se tienne du 21 juin au 10 juillet 1971 et autorisant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à fixer, dans certaines conditions, le lieu de réunion de la Conférence.

Invitations à la Conférence de révision

26. Au paragraphe 7 de sa Résolution N° 1, le Comité permanent a recommandé que les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérés dans le document DA/33/4 soient invités à la Conférence de révision de la Convention de Berne.

27. La délégation de la France a déclaré qu'à son avis le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine était le seul habilité à représenter la Chine et qu'elle s'opposait, en conséquence, à ce qu'aucune invitation soit adressée au régime de Taïpeh. Cette opinion a été partagée par la délégation de la Yougoslavie.

28. Sur la suggestion du Président, il a été convenu de ne pas procéder à un vote sur une recommandation quelconque à ce sujet, mais de prendre note du fait qu'il était souhaitable que les invitations à la Conférence de révision de la Convention de Berne et à la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur soient les mêmes et de prendre note également que le Directeur général de l'Unesco suivra les pratiques établies en cette matière des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies.

Protection des phonogrammes

29. La proposition faite par le Royaume-Uni d'insérer la question de la protection des phonogrammes dans l'ordre du jour de la Conférence de révision de la Convention de Berne, proposition qui figure dans le document DA/33/7, a été examinée par le Comité permanent.

30. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a souligné que le problème est urgent et qu'il affectait non seulement les intérêts des producteurs de phonogrammes, mais aussi ceux des auteurs et des artistes. La délégation du Danemark, tout en cependant qu'une étude complémentaire du problème par des experts gouvernementaux était désirable, a réservé la position de son Gouvernement quant à l'établissement d'un nouvel instrument international en ce moment et elle a souligné la nécessité de protéger les intérêts des organismes de radiodiffusion et des artistes en établissant un lien quelconque avec la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La délégation de l'Italie a également réservé la position de son Gouvernement. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom des autres fédérations internationales d'artistes, a suggéré qu'il serait opportun que les organisations d'artistes soient invitées à prendre part aux travaux préparatoires et que tout nouvel instrument en la matière devrait tenir compte des intérêts des artistes dans des dispositions spéciales.

31. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité la Résolution N° 2, reproduite ci-après.

Adoption du rapport

32. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

33. La délégation de l'Allemagne (République fédérale), parlant au nom de tous les participants, a exprimé ses remerciements au Président du Comité permanent pour la manière dont il a conduit les débats et qui a contribué dans une large mesure à leur succès. Elle a exprimé également son appréciation pour le travail accompli par le Directeur des BIRPI et ses collaborateurs.

34. Le Président a remercié les participants de leur vif désir de comprendre les diverses positions prises durant les délibérations et d'arriver à un accord. A son avis, les travaux préparatoires qui ont été maintenant accomplis doivent permettre d'aboutir à un plein succès de la Conférence de révision. Le Président a remercié le Secrétariat pour la haute qualité de son travail et déclaré la session close.

Propositions de révision de la Convention de Berne adoptées par le Comité permanent

I. Modifications à apporter à certains articles de l'Acte de Stockholm

1. Dans les articles mentionnés ci-après, toute référence au « Protocole relatif aux pays en voie de développement » devrait être remplacée par une référence à « l'Acte additionnel » :

- article 21.1) et 2),
- article 27.3),
- article 28.1)b)i),
- article 28.1)c),
- article 28.2)a),
- article 28.2)c),
- article 28.2)d),
- article 30.1),
- article 32.3).

2. A l'article 32.3), les mots « en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant » devraient être supprimés.

3. A l'article 22, les mots suivants devraient être ajoutés à la fin des deux alinéas 1)a) et 2)a/ii) :

« [du présent Acte ou de l'Acte de Stockholm] ».

4. A l'article 28.2)a), la phrase suivante devrait être ajoutée :

« mais pas avant que la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que revisée à le ait fait l'objet de ratification, acceptation ou adhésion de la part de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et soit entrée en vigueur ».

5. A l'article 29.2)a)i), les mots « y compris l'Acte additionnel » devraient être ajoutés après les mots « les articles 1 à 21 ». Les mots « Acte de Bruxelles » devraient être mis entre parenthèses carrées et suivis des mots « [Acte de Stockholm] ».

A l'article 29.2)a/ii), les mots « articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles » devraient être remplacés par les mots « articles 21 à 26 de l'Acte de Stockholm ».

6. L'article 34 devrait être rédigé ainsi :

« A compter de la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 du présent Acte y compris l'Acte additionnel, aucune ratification des Actes antérieurs de la présente Convention ou adhésion à ceux-ci n'est permise. En outre, il n'est plus permis, à compter de cette date, à un pays de l'Union qui n'est pas lié par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm et qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 5.1)a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration. »

II. Projet de texte d'un Acte additionnel à l'Acte de du 1971

Article 1

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte,

dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, en égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il se prévendra de tout ou partie des réserves prévues dans le présent Acte additionnel.

2) Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union, qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées à l'alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.

4) Les exemplaires d'une œuvre déjà produits en application des réserves prévues par le présent Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte, et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article, peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions du présent Acte additionnel s'appliqueront audit territoire.

6) a) Le fait que des réserves prévues dans le présent Acte additionnel ont été notifiées ne permet pas à un autre pays de l'Union de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le pays qui s'est prévalu des réserves une protection inférieure à celle prévue par les articles 1 à 20 du présent Acte.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b) du présent Acte ne peut être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine demeure un pays auquel est applicable l'alinéa 1) du présent article.

Article 2

1) Tout pays de l'Union auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 8 de la présente Convention, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Acte additionnel.

2) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue où, le cas échéant, l'une des langues de ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue de reproduction l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

3) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, une période d'une année sera substituée à la période de trois années prévue à l'alinéa 2) ci-dessus.

4) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

5) Toute licence accordée en vertu du présent article ne pourra l'être avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, à compter de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à l'alinéa 1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionnée à l'alinéa 2), selon le cas, de l'article 4 du présent Acte additionnel.

6) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article 3 du présent Acte additionnel sont également remplies.

7) Tout pays auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il soit ou non déjà membre de l'Union, peut, au lieu de se prévaloir des réserves prévues par le présent article, faire en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant la déclaration prévue par l'article 30.2)a) ou b) du présent Acte. Toutefois, tout pays qui fait une telle déclaration ne peut pas se prévaloir ultérieurement des réserves prévues par le présent article, même s'il retire sa déclaration.

8) Tout pays qui s'est prévalu des réserves prévues par les alinéas 1) à 6) du présent article ne peut faire ultérieure-

ment une déclaration aux termes de l'article 30.2)a) ou b) du présent Acte.

9) Tout pays qui a cessé d'être un pays en voie de développement pourra, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'alinéa 3) de l'article 1 du présent Acte additionnel, faire une déclaration aux termes de l'article 30.2)b) du présent Acte.

Article 3

1) Tout pays de l'Union auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Acte additionnel.

2) Lorsque, à l'expiration

i) de la période fixée à l'alinéa 3) du présent article et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre visée à l'alinéa 7) du présent article, ou

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé ci-dessus,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

3) La période à laquelle se réfère la lettre i) de l'alinéa 2) ci-dessus est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;

ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la demande d'autorisation de reproduire mentionnée à l'alinéa 1), ou de l'envoi des copies de la demande mentionnée à l'alinéa 2), selon le cas, de l'article 4 du présent Acte additionnel. Dans les autres cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;

ii) lorsque la traduction n'est pas effectuée dans la ou l'une des langues du pays qui délivre la licence.

6) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé ci-dessus pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Il est entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux œuvres littéraires ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Toutefois, les réserves permises en vertu du présent article s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles et, le cas échéant, à la traduction du texte qui les accompagne dans la ou l'une des langues du pays concerné. Ces réserves sont, dans ce cas, limitées aux œuvres audio-visuelles énoncées et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Article 4

1) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général.

3) Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

5) Toute exemplaire publié conformément à une telle licence doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que

l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que

a) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;

b) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent; et

c) soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

7) Aux conditions prévues par l'article 2 du présent Acte additionnel, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article 3 du présent Acte additionnel, des licences pourront aussi être accordées si pendant une durée de six mois des exemplaires autorisés de l'édition en question ne sont plus en vente dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

8) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition de l'œuvre.

Article 5

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature du présent Acte ou à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 dudit Acte et par le présent Acte additionnel,

a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il entend se prévaloir de tout ou partie des réserves prévues par ce dernier pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves prévues par le présent Acte additionnel, ou

b) qu'il admet l'application des réserves prévues par le présent Acte additionnel aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 du présent Acte et par le présent Acte additionnel, ont notifié des réserves permises selon ce dernier ou qui ont fait une déclaration d'application de tout ou partie des dispositions du présent Acte additionnel.

2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

Résolutions adoptées par le Comité permanent

Résolution N° 1: Revision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union de Berne,

1. Rappelant les résolutions qu'il a adoptées à sa session extraordinaire de février 1969 (Résolution n° 1)¹ et à sa quatorzième session ordinaire de décembre 1969 (Résolution n° 1)²;

2. Considérant le rapport du Comité préparatoire ad hoc qui s'est réuni en mai 1970 en vue d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne³;

3. Agissant en application des dispositions de l'article 5 de son Règlement intérieur;

4. Recommande qu'une Conférence de révision de la Convention de Berne soit réunie du 21 juin au 10 juillet 1971;

5. Autorise le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (laquelle expression se réfère dans la présente résolution également au Directeur des BIRPI) à fixer le lieu de réunion de la Conférence de révision de la Convention de Berne, étant entendu qu'en l'absence d'une invitation par un pays membre de l'Union de Berne présentée avant le 15 octobre 1970, la Conférence se tiendra à Paris, dans les locaux de l'Unesco;

6. Demande au Directeur général de l'OMPI de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, les dispositions nécessaires pour que cette Conférence se tienne aux mêmes dates et lieu que la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur;

7. Recommande d'inviter à la Conférence de révision de la Convention de Berne les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérés dans le document DA/33/4;

8. Prie le Directeur général de l'OMPI:

a) d'adresser les invitations requises ainsi que le projet de la Convention de Berne revisée, tel qu'il a été préparé par le Comité permanent, et le projet de Règlement intérieur de la Conférence de révision approuvé par ce Comité et tous les autres documents qui pourraient être nécessaires;

b) d'inviter tous les pays de l'Union et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à présenter des commentaires sur les propositions de révision de la Convention de Berne au plus tard le 15 mars 1971;

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 52.

² *Ibid.*, 1970, p. 26.

³ *Ibid.*, 1970, p. 149 et suiv.

c) de communiquer dès que possible après leur réception ces commentaires aux Etats et organisations visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

9. Prie le Directeur général de l'OMPI d'assurer le secrétariat de la Conférence de révision et de prendre toutes mesures d'ordre administratif et pratique nécessaires pour la préparation et la tenue de cette Conférence.

Résolution N° 2: Protection des phonogrammes

Le Comité permanent de l'Union de Berne,

Considérant avec inquiétude la piraterie de plus en plus répandue dont les phonogrammes font l'objet et du préjudice qu'elle porte aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

Notant que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'a été ratifiée jusqu'ici que par un nombre limité d'Etats;

Reconnaissant aussi que, pour beaucoup de pays, la protection des phonogrammes ne relève pas du droit d'auteur, mais que l'intérêt des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants exige la protection des moyens par lesquels leurs œuvres et leurs exécutions sont reproduites;

Exprime le vœu que le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (et donc également le Directeur des BIRPI), conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, invite les Etats membres de l'Union de Berne et/ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur à désigner des experts gouvernementaux pour assister, avec des observateurs des milieux intéressés, à une réunion qui se tiendra plusieurs mois avant les conférences diplomatiques qui seront chargées de reviser la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec le mandat suivant:

a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié et qui serait soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une Conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieu et dates que les Conférences diplomatiques pour la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Liste des participants *

I. Membres du Comité permanent

Allemagne (République fédérale)

Professor Dr. Eugen Ulmer, University of Munich

Mrs. Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Bundesjustizministerium

Dr. Erhard Bunker, Gerichtsassessor, Bundesjustizministerium

Mme Gisela Rheker, Conseiller, Bureau de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

M. Mauro Sergio Couto, Premier secrétaire d'Ambassade,

Délégation permanente du Brésil, Genève

M. Francisco Alvim, Secrétaire d'Ambassade, Délégation du Brésil auprès l'Unesco, Paris

Mr. Claudio de Souza Amaral, Lawyer (Observer)

Danemark

Mr. Willi Weinke, Chief of Department, Ministry of Cultural Affairs

Mr. Johannes Norup-Nielsen, Secretary, Ministry of Cultural Affairs

Espagne

Sra. Isabel Fouseca-Ruiz, Director del Gabinete de Estudios de la Dirección General de Archivos y Bibliotecas

* Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées.

Belgique

Professor Frans Van Isacker, Université de Gand

Brésil

S. Ex. M. Ramiro Saraiva Guerreiro, Ambassadeur,
Chef de la Délégation permanente du Brésil, Genève

France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères
 M. Marcel Boutet, Vice-Président de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministre des Affaires culturelles
 M. Jean Buffin, Chef du Bureau du droit d'auteur au Ministère des Affaires culturelles
 M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat
 M. Jean-Loup Tournier, Membre de la Commission de la propriété intellectuelle

Inde

Mr. Kanti Chaudhuri, I. A. S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Youth Services
 Mr. Subramanya Balakrishnan, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Home Affairs
 Mr. D. B. Kulkarni, Joint Secretary and Legal Adviser to the Government of India, Ministry of Law, Member of Law Commission

Italie

M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères
 M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire et artistique à la Présidence du Conseil des Ministres
 M. Antonio Ciampi, Président de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur
 M. Valerio De Sanctis, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

Portugal

Professeur Dr José de Oliveira Ascensão, Représentant du Ministère de l'Education nationale
 Mme Maria Teresa Pereira de Castro Ascensão, Avocat, Représentant du Ministère de l'Education nationale
 M. Luis Pazos Alonso, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Portugal, Genève

Royaume-Uni

Mr. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
 Mr. I. J. G. Davis, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
 Mr. Ronald Ernest Barker, O. B. E., The Publishers Association, Vice-Chairman, British Copyright Council

Suisse

Professeur Dr Mario M. Pedrazzini, Université de St-Gall
 M. Jean-Louis Marro, Chef de section au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

II. Observateurs**a) Etats non membres du Comité permanent***Argentine*

M. Luis M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République Argentine, Genève

Australie

Mr. Alan Brown, First Secretary, Permanent Mission of Australia to the United Nations, Genève

Autriche

Dr Helmut Tades, Sektionsrat, Ministry of Justice

Canada

Mr. Finlay W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office
 Mr. Andrew A. Keyes, Executive Officer, National Film Board of Canada
 Mr. Robert Auger, Third Secretary, Permanent Mission of Canada, Genève

Ceylan

Mr. Appiah Pathmarajah, Permanent Representative of Ceylon to United Nations Office in Geneva

Etats-Unis d'Amérique

Mr. Abraham L. Kaonstein, Register of Copyrights, Copyright Office
 Miss Barbara Alice Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office
 Mr. Harvey J. Winter, Chief, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Bureau of Economic Affairs, Department of State
 Mr. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office

Finlande

Professeur Berndt Godenhjelm, Faculté de droit, Université d'Helsinki

Japon

Mr. Moriyuki Kato, Head of Copyright Division, Agency for Cultural Affairs

Kenya

M. Georges Straschuhov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)

Maroc

M. Abderrahim H'ssaine, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur

Mexique

Mme María de los Angeles López-Ortega, Premier secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Mexique, Genève

Norvège

Mrs. Vera Louise Holmøy, Chief of Division, Ministry of Justice

Pays-Bas

Dr. J. Verhoeven, Directeur général, Ministère de la Culture
 M. Willem Johannes Blackstone, Fonctionnaire du Ministère des Affaires culturelles

Philippines

Mr. Maxic S. Agnillon, Third Secretary, Philippine Mission, Geneva

Sénégal

M. N'Déné N'Diaye, Magistrat détaché auprès du Ministère de la Culture et de l'Information

Suède

Mr. Torwald Hesser, Justice of the Supreme Court
 Mr. H. Danielius, Assistant Justice of Appeal, Ministry of Justice

Tchécoslovaquie

Professeur Juraj Cuth, Doyen de la Faculté de droit, Université de Bratislava
 Mr. Jiri Kordač, Director, Legislative Department, Ministry of Culture

Tunisie

M. Abderrahmane el Amri, Directeur de la Société des auteurs et compositeurs de Tunisie

Yougoslavie

Professeur Dr Vojislav Spajic, Faculté de droit, Université de Sarajevo

b) Organisations intergouvernementales

Bureau international du travail (BIT)

M. E. Thompson, Chef de la Division des travailleurs non manuels

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. Hanna Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques

Mme Marie-Claude Dock, Chef, Division du droit d'auteur

c) Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)

Mr. Halden Evans, Relay Services Association of Great Britain

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Professeur Henri Desbois, Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Secrétaire perpétuel de l'ALAI

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Professeur Henri Desbois, Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Secrétaire perpétuel

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général

Conseil international de la musique (CIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

M. Gontran Schwaller, Secrétaire général

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. Alphonse Brisson, Secrétaire général

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. S. M. Stewart, Directeur général
Mme Gillian Davies, Avocat

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

M. Robert Roger Dupuy, Délégué administratif

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr Jos. Anton Saladin, Membre du Conseil d'administration

Syndicat international des auteurs (IWG)

M. Roger Fernay, Vice-Président exécutif

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (UBTNA)

M. Garba Sidikou, Président
M. Gaston Guy Bikonta-Menga, Directeur des programmes de la Radiotélévision congolaise

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques

Union internationale des éditeurs (UIE)

M. André Géranton, Chef du Service juridique du Syndicat national des éditeurs français
M. J.-A. Koutchoumov, Secrétaire général

III. Bureau de la réunion

Président par intérim: M. William Wallace, C. M. G. (Royaume-Uni)
Secrétaire: M. Claude Masouyé (BIRPI)

IV. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures
M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur
M. Roger Harben, Conseiller, Division du droit d'auteur
M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique, Division du droit d'auteur



LÉGISLATIONS NATIONALES

AUSTRALIE

Loi de 1968 sur le droit d'auteur

(N° 63 de 1968)

Loi sur le droit d'auteur et destinée également à d'autres fins

(Articles 84 à 113)*

CHAPITRE IV

Droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres

Section 1. — Dispositions préliminaires

Définition

Art. 84. — Dans le présent chapitre, l'expression *personne qualifiée* s'entend:

- a) d'un ressortissant australien, d'une personne protégée australienne ou d'une personne (autre qu'une personne morale) résidant en Australie; ou
- b) d'une personne morale constituée en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'un Etat.

Section 2. — Nature du droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres

Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 85. — Aux fins de la présente loi, sauf intention contraire, le droit d'auteur, par rapport à un enregistrement sonore, est le droit exclusif d'accomplir tous les actes suivants ou certains d'entre eux:

- a) faire un phonogramme incorporant l'enregistrement;
- b) faire entendre l'enregistrement en public;
- c) radiodiffuser l'enregistrement.

Nature du droit d'auteur sur les films cinématographiques

Art. 86. — Aux fins de la présente loi, sauf intention contraire, le droit d'auteur, par rapport à un film cinématographique, est le droit exclusif d'accomplir tous les actes suivants ou certains d'entre eux:

- a) faire une copie du film;
- b) faire voir le film en public pour autant qu'il consiste en images visuelles ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

Nature du droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores

Art. 87. — Aux fins de la présente loi, sauf intention contraire, le droit d'auteur, par rapport à une émission télévisuelle ou une émission sonore, est le droit exclusif:

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle pour autant qu'elle consiste en images visuelles, de faire un film cinématographique de l'émission, ou une copie d'un tel film;
- b) dans le cas d'une émission sonore, ou d'une émission télévisuelle pour autant qu'elle consiste en sons, de faire un enregistrement sonore de l'émission, ou un phonogramme incorporant un tel enregistrement; et
- c) dans le cas soit d'une émission télévisuelle soit d'une émission sonore, de la radiodiffuser à nouveau.

Nature du droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres

Art. 88. — Aux fins de la présente loi, sauf intention contraire, le droit d'auteur, par rapport à une édition publiée d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou de deux ou plusieurs œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, est le droit exclusif de faire une reproduction de l'édition par un moyen qui comprend un procédé photographique.

Section 3. — Objets autres que des œuvres, sur lesquels il existe un droit d'auteur

Enregistrements sonores sur lesquels il existe un droit d'auteur

Art. 89. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur un enregistrement sonore lorsque la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où cet enregistrement a été fait.

2) Sans préjudice de l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur un enregistrement sonore si cet enregistrement a été fait en Australie.

3) Sans préjudice des deux alinéas précédents et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur un enregistrement sonore publié si la première publication de cet enregistrement a eu lieu en Australie.

Films cinématographiques sur lesquels il existe un droit d'auteur

Art. 90. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur un film cinématographique dont le producteur était une personne qualifiée pendant la totalité ou pendant une partie substantielle de la période au cours de laquelle ce film a été fait.

2) Sans préjudice de l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur un film cinématographique si ce film a été fait en Australie.

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 187 et suiv.

3) Sans préjudice des deux alinéas précédents et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur un film cinématographique publié si la première publication de ce film a eu lieu en Australie.

Emissions télévisuelles et émissions sonores sur lesquelles il existe un droit d'auteur

Art. 91. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe:

- a) sur une émission télévisuelle faite à partir d'un lieu situé en Australie par:
 - i) l'*Australian Broadcasting Commission*;
 - ii) le détenteur d'une licence pour une station de télévision; ou
 - iii) toute personne désignée, pourvu qu'elle soit, au moment où l'émission est faite, le détenteur d'une licence de télégraphie sans fil; et
- b) sur une émission sonore faite à partir d'un lieu situé en Australie par:
 - i) l'*Australian Broadcasting Commission*;
 - ii) le détenteur d'une licence pour une station de radio-diffusion; ou
 - iii) toute personne désignée, pourvu qu'elle soit, au moment où l'émission est faite, le détenteur d'une licence de télégraphie sans fil.

Editions publiées d'œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur

Art. 92. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existe sur une édition publiée d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou de deux ou plusieurs œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, lorsque:

- a) la première publication de l'édition a eu lieu en Australie; ou lorsque
- b) l'éditeur de l'édition était une personne qualifiée à la date de la première publication de cette édition.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable à une édition qui reproduit une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

Section 4. — Durée du droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres

Durée du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 93. — Le droit d'auteur existant sur un enregistrement sonore en vertu du présent chapitre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement est publié pour la première fois.

Durée du droit d'auteur sur les films cinématographiques

Art. 94. — 1) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) de l'article 90 de la présente loi continue d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, après la publication du film, jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le film a été publié pour la première fois.

2) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu de l'alinéa 3) de l'article 90 de la présente loi continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le film a été publié pour la première fois.

Durée du droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores

Art. 95. — 1) Le droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle ou une émission sonore en vertu du présent chapitre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission a été faite.

2) Dans la mesure où une émission télévisuelle ou une émission sonore est la répétition (qu'il s'agisse de la première répétition ou d'une répétition ultérieure) d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore antérieure à laquelle s'applique l'article 91 de la présente loi et dans la mesure où elle est effectuée en radiodiffusant des images visuelles ou des sons incorporés dans un objet quelconque:

- a) si elle est faite avant l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission antérieure a été faite, tout droit d'auteur existant sur cette œuvre cesse à l'expiration de cette période; et
- b) si elle est faite après l'expiration de cette période, aucun droit d'auteur n'existe sur cette émission en vertu du présent chapitre.

Durée du droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres

Art. 96. — Le droit d'auteur existant sur une édition publiée d'une œuvre ou d'œuvres en vertu du présent chapitre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois.

Section 5. — Propriété du droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres

Propriété du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 97. — 1) Le présent article a effet sous réserve des chapitres VII et X.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la personne qui fait un enregistrement sonore est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent chapitre.

3) Lorsque:

a) une personne conclut avec une autre personne un contrat à titre onéreux pour que cette dernière fasse un enregistrement sonore; et que

b) l'enregistrement est fait en exécution de ce contrat, la personne mentionnée la première est, en l'absence de tout accord contraire, le titulaire de tout droit existant sur cet enregistrement en vertu du présent chapitre.

Propriété du droit d'auteur sur les films cinématographiques

Art. 98. — 1) Le présent article a effet sous réserve des chapitres VII et X.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le producteur d'un film cinématographique est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent chapitre.

3) Lorsque:

- a) une personne conclut avec une autre personne un contrat à titre onéreux pour que cette dernière réalise un film cinématographique; et que
- b) le film est réalisé en exécution de ce contrat, la personne mentionnée la première est, en l'absence de tout accord contraire, le titulaire de tout droit existant sur ce film en vertu du présent chapitre.

Propriété du droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores

Art. 99. — Sous réserve des chapitres VII et X:

- a) l'Australian Broadcasting Commission est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur les émissions télévisuelles ou les émissions sonores qu'elle fait; et
- b) la personne qui est ou qui a été le détenteur d'une licence pour une station de télévision, le détenteur d'une licence pour une station de radiodiffusion ou une personne désignée aux fins de l'article 91, paragraphe a)iii) ou paragraphe b)iii), de la présente loi, est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle ou une émission sonore, selon le cas, faite par cette personne.

Propriété du droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres

Art. 100. — Sous réserve des chapitres VII et X, l'éditeur d'une édition d'une œuvre ou d'œuvres est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur cette édition en vertu du présent chapitre.

Section 6. — Infractions au droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres

Infraction par l'accomplissement d'actes permis par le droit d'auteur

Art. 101. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre est enfreint par une personne qui, n'étant pas le titulaire du droit d'auteur, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit en Australie un acte permis par le droit d'auteur ou en autorise l'accomplissement en Australie.

2) Les deux alinéas suivants n'affectent pas la disposition générale de l'alinéa précédent.

3) L'alinéa 1) du présent article est applicable par rapport à un acte accompli en ce qui concerne un enregistrement sonore, que cet acte soit accompli en utilisant directement ou indirectement un phonogramme incorporant cet enregistrement.

4) L'alinéa 1) du présent article est applicable par rapport à un acte accompli en ce qui concerne une émission télévisuelle ou une émission sonore, que cet acte soit accompli par la réception de l'émission ou par l'utilisation d'un objet quelconque dans lequel les images visuelles et les sons compris dans l'émission ont été incorporés.

Infraction par importation en vue de la vente ou de la location

Art. 102. — Un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre est enfreint par une personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet en Australie en vue

- a) de vendre, de louer, ou d'offrir ou de présenter commercialement cet objet à des fins de vente ou de location;
 - b) de mettre cet objet en circulation
 - i) à des fins commerciales; ou
 - ii) à toute autre fin, mais dans une mesure telle qu'il sera porté préjudice au titulaire du droit d'auteur; ou
 - c) d'exposer commercialement cet objet en public,
- lorsque, à sa connaissance, la fabrication de cet objet aurait constitué une infraction au droit d'auteur si ledit objet avait été fabriqué en Australie par l'importateur.

Infraction par vente et autres actes

Art. 103. — 1) Un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre est enfreint par une personne qui, en Australie, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

- a) vend, loue, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, un objet; ou
 - b) expose commercialement un objet en public,
- lorsque, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction au droit d'auteur ou, dans le cas d'un objet importé, aurait constitué une infraction au droit d'auteur si ledit objet avait été fabriqué en Australie par l'importateur.

2) Aux fins de l'alinéa précédent, la mise en circulation de tous objets:

- a) à des fins commerciales; ou
- b) à toute autre fin dans une mesure telle qu'il est porté préjudice au titulaire du droit d'auteur en question, est assimilée à la vente de ces objets.

Actes accomplis aux fins d'une procédure judiciaire

Art. 104. — Un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre n'est enfreint par aucun acte accompli aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

Le droit d'auteur sur certains enregistrements n'est pas enfreint lorsqu'on les fait entendre en public ou qu'ils sont radiodiffusés

Art. 105. — Le droit d'auteur existant sur un enregistrement sonore uniquement en vertu de l'alinéa 3) de l'article 89 de la présente loi n'est pas enfreint par le fait de faire entendre l'enregistrement en public ou de radiodiffuser l'enregistrement.

Enregistrements qu'on fait entendre en public dans des pensions de famille ou dans des clubs

Art. 106. — 1) Lorsqu'on fait entendre un enregistrement sonore en public:

- a) dans des locaux où des personnes résident ou dorment, au titre des distractions offertes exclusivement aux rési-

dents ou pensionnaires desdits locaux ou à ces résidents ou pensionnaires et à leurs invités; ou

b) au titre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, qui n'est pas créée ou dirigée à des fins lucratives et dont l'objectif principal est de caractère charitable ou qui s'ouvre, d'une autre manière, de propager la religion, l'éducation ou le bien-être social, le fait de faire ainsi entendre et enregistrer ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'enregistrement.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable:

- a) par rapport aux locaux du type mentionné au paragraphe a) de cet alinéa, si une taxe spéciale est exigée pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre l'enregistrement; ou
- b) par rapport à une organisation du type mentionné au paragraphe b) de cet alinéa, si une taxe est exigée pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la taxe est affecté à des fins autres que celles que poursuit l'organisation.

3) La référence, à l'alinéa précédent, à une taxe spéciale, ou à une taxe, exigée pour l'admission comprend la référence à une taxe spéciale, ou à une taxe, exigée en partie pour l'admission et en partie à d'autres fins.

Fabrication d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore pour la radiodiffusion

Art. 107. — 1) Lorsque la radiodiffusion, par une personne, d'un enregistrement sonore ne constituerait pas (soit du fait d'une cession ou d'une licence, soit du fait de l'application d'une disposition de la présente loi) une infraction au droit d'auteur sur l'enregistrement mais que, indépendamment du présent alinéa, la production par cette personne d'un phonogramme incorporant l'enregistrement constituerait une telle infraction, le droit d'auteur sur l'enregistrement n'est pas enfreint si un phonogramme incorporant l'enregistrement associé à un autre élément est produit à seule fin de radiodiffuser l'enregistrement associé à un autre élément.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport à un phonogramme si ce phonogramme est utilisé à d'autres fins que:

- a) la radiodiffusion de l'enregistrement dans des conditions qui (soit du fait d'une cession ou d'une licence, soit du fait de l'application d'une disposition de la présente loi) ne constituent pas une infraction au droit d'auteur sur l'enregistrement; ou
- b) la production d'autres phonogrammes incorporant l'enregistrement aux fins de radiodiffuser l'enregistrement dans de telles conditions.

3) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à un phonogramme lorsque le phonogramme est utilisé aux fins de la radiodiffusion de l'enregistrement par une personne qui n'est pas le producteur du phonogramme, à moins que le producteur n'ait payé au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement telle somme dont ils sont convenus ou, faute d'accord, qu'il ne se soit engagé par écrit, envers le titulaire, à lui payer telle somme fixée par le Tribunal du droit d'auteur, à la demande de l'un d'eux, en tant que rémunéra-

tion équitable due au titulaire pour la production du phonogramme.

4) La personne qui a pris l'engagement mentionné à l'alinéa précédent est dans l'obligation, lorsque le Tribunal du droit d'auteur a fixé le montant de la somme à laquelle se rapporte l'engagement, de payer cette somme au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement, et le titulaire peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que cette personne lui verse la somme qui lui est due.

5) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à un phonogramme à moins que, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du jour où l'un quelconque des phonogrammes produits conformément à cet alinéa ne soit utilisé pour la première fois pour la radiodiffusion de l'enregistrement conformément à cet alinéa, ou avant l'expiration d'un délai supplémentaire selon un accord éventuel intervenu entre le producteur du phonogramme et le titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement, tous les phonogrammes produits conformément à cet alinéa ne soient détruits ou déposés, avec le consentement du directeur de la Bibliothèque nationale, auprès de ladite Bibliothèque.

Le droit d'auteur sur un enregistrement publié n'est pas enfreint par une exécution publique s'il est versé une rémunération équitable

Art. 108. — 1) Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore qui a été publié n'est pas enfreint par une personne qui fait entendre l'enregistrement en public si:

- a) la personne a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement telle somme dont ils sont convenus ou, faute d'accord, si elle s'est engagée par écrit, envers le titulaire, à lui payer telle somme fixée par le Tribunal du droit d'auteur, à la demande de l'un d'eux, en tant que rémunération équitable due au titulaire pour faire entendre l'enregistrement en public; et si
- b) dans le cas d'un enregistrement qui a été publié pour la première fois en dehors de l'Australie, l'enregistrement a été publié en Australie ou si le délai prescrit après la date de la première publication de l'enregistrement est expiré.

2) La personne qui a pris l'engagement mentionné à l'alinéa précédent est dans l'obligation, lorsque le Tribunal du droit d'auteur a fixé le montant de la somme à laquelle se rapporte l'engagement, de payer cette somme au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement, et le titulaire peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que cette personne lui verse la somme qui lui est due.

3) Les règlements prescrivant un délai aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 1) du présent article peuvent prévoir des délais différents en ce qui concerne les catégories différentes d'enregistrements sonores.

Le droit d'auteur sur les enregistrements sonores publiés n'est pas enfreint par leur radiodiffusion dans certaines conditions

Art. 109. — Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sur un enregistrement sonore publié n'est pas enfreint lorsqu'il est fait une émission de cet enregistrement si:

a) dans le cas où aucune décision du Tribunal, prise en vertu de l'article 152 de la présente loi, n'est applicable au producteur de l'émission en ce qui concerne le moment où cette émission a été faite, le producteur de cette émission s'est engagé par écrit envers la personne qui est le titulaire du droit d'auteur sur cet enregistrement, à lui payer telles sommes éventuelles qui peuvent être spécifiées dans une décision, ou fixées conformément à une décision, prise par le Tribunal en vertu du présent article, en ce qui concerne la radiodiffusion par le producteur, pendant la période au cours de laquelle l'émission a été faite, d'enregistrements sonores publiés dont les droits d'auteur appartiennent à cette personne et qui comprennent cet enregistrement; ou si

b) dans le cas où une décision du Tribunal, prise en vertu de cet article, est applicable au producteur de l'émission, en ce qui concerne le moment où cette émission a été faite,

i) le droit d'auteur sur cet enregistrement appartient à la personne qui est désignée dans la décision comme étant l'une des personnes entre lesquelles la somme spécifiée dans la décision, ou fixée conformément à la décision, doit être répartie et si le producteur de l'émission effectue des versements à cette personne conformément à la décision; ou si

ii) le droit d'auteur sur cet enregistrement appartient à une personne qui n'est pas ainsi désignée dans la décision.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport à l'émission d'un enregistrement sonore si cette émission a été faite conformément à un contrat conclu entre le producteur de l'émission et le titulaire du droit d'auteur sur cet enregistrement.

3) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à l'émission d'un enregistrement sonore qui n'a pas été publié en Australie si cette émission a été faite avant l'expiration du délai prévu, après la date de la première publication de l'enregistrement.

4) Les règlements prescrivant un délai aux fins de l'alinéa précédent peuvent prévoir des délais différents en ce qui concerne les catégories différentes d'enregistrements sonores.

5) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à l'émission d'un enregistrement sonore qui n'a pas été publié en Australie si:

a) l'enregistrement consiste en une œuvre musicale, ou comprend une œuvre musicale, sur laquelle un droit d'auteur existe;

b) l'œuvre musicale a été composée pour être exécutée, ou a été exécutée en association avec une œuvre dramatique ou a été incorporée dans un film cinématographique; et si

c) les phonogrammes de l'œuvre musicale n'ont pas été fournis au public (par vente ou autrement) en Australie.

6) Aux fins du paragraphe c) de l'alinéa précédent, il ne sera pas tenu compte de la fourniture de phonogrammes d'une œuvre musicale si cette fourniture a été faite autrement que

par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou avec son autorisation.

Dispositions relatives aux films cinématographiques

Art. 110. — 1) Lorsque les images visuelles faisant partie d'un film cinématographique consistent, dans leur totalité ou principalement, en images au moyen desquelles, au moment où elles ont été incorporées pour la première fois dans un objet quelconque, des nouvelles étaient communiquées, le droit d'auteur sur le film n'est pas enfreint si l'on fait voir ou entendre le film, ou voir et entendre le film, en public après l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les principaux événements décrits dans le film ont eu lieu.

2) Lorsque, en vertu du présent chapitre, le droit d'auteur a continué d'exister sur un film cinématographique, la personne qui, après que ce droit d'auteur a cessé d'exister, fait voir ou entendre le film, ou voir et entendre le film, en public n'enfreint pas ce faisant le droit d'auteur existant en vertu du chapitre III sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

3) Lorsque les sons qui sont incorporés dans une piste sonore associée aux images visuelles faisant partie d'un film cinématographique sont également incorporés dans un phonogramme, autre que cette piste sonore ou qu'un phonogramme dérivé directement ou indirectement d'une telle piste sonore, le droit d'auteur sur le film cinématographique n'est pas enfreint si ce phonogramme est utilisé de quelque manière que ce soit.

Emissions filmées ou enregistrées pour l'usage privé et personnel

Art. 111. — 1) Le droit d'auteur sur une émission télévisuelle, dans la mesure où elle consiste en images visuelles, n'est pas enfreint s'il est fait un film cinématographique de l'émission, ou une copie d'un tel film, pour l'usage privé et personnel de la personne qui l'a fait.

2) Le droit d'auteur sur une émission sonore, ou sur une émission télévisuelle, dans la mesure où elle consiste en sons, n'est pas enfreint s'il est fait un enregistrement sonore de l'émission, ou un phonogramme incorporant un tel enregistrement, pour l'usage privé et personnel de la personne qui l'a fait.

3) Aux fins du présent article, un film cinématographique ou une copie d'un tel film, ou un enregistrement sonore ou un phonogramme incorporant un tel enregistrement, est considéré comme étant fait pour un usage autre que l'usage privé et personnel de la personne qui l'a fait, s'il est fait en vue de:

- a) la vente ou la location d'une copie du film ou d'un phonogramme incorporant l'enregistrement, selon le cas;
- b) la radiodiffusion du film ou de l'enregistrement; ou de
- c) faire voir ou entendre le film ou l'enregistrement en public.

Reproduction par les bibliothèques d'éditions d'œuvres

Art. 112. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sur une édition publiée d'une œuvre

ou d'œuvres n'est pas enfreint si une reproduction d'une partie de l'édition est faite par un bibliothécaire, ou au nom d'un bibliothécaire.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable à une reproduction d'une partie d'une édition, à moins que:

- a) la reproduction ne soit fournie qu'à une personne qui établit, à la satisfaction du bibliothécaire ou d'une personne agissant au nom de celui-ci, qu'elle a besoin de la reproduction à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elle ne l'emploiera à aucun autre usage ou, si la personne à qui la reproduction est fournie est un membre d'un Parlement et si le bibliothécaire est celui d'une bibliothèque dont le but principal est d'assurer le service de bibliothèque à l'usage des membres de ce Parlement, qu'elle a besoin de la reproduction pour l'exécution des tâches qui lui incombent en tant que membre du Parlement et qu'elle ne l'emploiera à aucun autre usage;
- b) la personne à qui est fournie la reproduction n'ait pas déjà reçu du bibliothécaire, ou de la personne agissant au nom de celui-ci, une reproduction de la même partie de l'édition;
- c) lorsque la reproduction est fournie à une personne autre qu'un membre d'un Parlement, cette personne ne doive payer pour ladite reproduction une somme qui ne soit

pas inférieure au prix de revient de la reproduction; et que

d) la reproduction ne contienne qu'une partie raisonnable de l'édition.

3) L'application des dispositions de l'alinéa 1) du présent article peut être exclue des règlements dans certains cas spécifiés dans lesdits règlements.

Section 7. — Divers

Existence indépendante des droits d'auteur

Art. 113. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 110 de la présente loi, lorsqu'un droit d'auteur existe sur un objet quelconque en vertu du présent chapitre, rien, dans le présent chapitre, n'est considéré comme affectant l'application du chapitre III en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont cet objet est dérivé en tout ou en partie; et tout droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre s'ajoute à tout droit d'auteur existant en vertu du chapitre III, et est indépendant de celui-ci.

2) L'existence d'un droit d'auteur en vertu d'une disposition quelconque du présent chapitre n'affecte pas l'application de toute autre disposition du présent chapitre en vertu de laquelle un droit d'auteur peut exister.

(A suivre)

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

(Paris, 2-11 septembre 1970)

Rapport

I. Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la Convention universelle s'est réuni en session extraordinaire à Paris, au siège de l'Unesco, du 2 au 11 septembre 1970.

2. Onze des douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur étaient représentés, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Kenya, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie.

3. Les Etats suivants parties à la Convention universelle ou membres des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture étaient représentés par des observateurs: Andorre, Australie, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Ghana, Grèce, Guatemala, Japon, Laos, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Panama, Pays-Bas, Philippines, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela et Yougoslavie.

4. Le Directeur général par intérim de l'Unesco et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle ont assisté à la réunion avec voix consultative.

5. Les représentants de trois organisations intergouvernementales et de dix-sept organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux en qualité d'observateurs.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport*.

7. En l'absence de M. Ribeiro (Brésil), Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, M. William Wallace (Royaume-Uni), Vice-président du Comité, a ouvert la session et présidé les séances.

8. M. Saba, Sous-directeur général de l'Unesco pour les normes internationales et les affaires juridiques, Directeur général par intérim, a souhaité la plus cordiale bienvenue aux participants. Il a constaté que la présente session du Comité intergouvernemental revêt une importance particulière puisqu'elle a pour but de mettre au point les propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de régler toutes autres questions en rapport avec la Conférence de révision de cet instrument.

Adoption de l'ordre du jour provisoire

9. A la suite de la discussion qui a suivi une déclaration au cours de laquelle le Royaume-Uni a demandé que soit com-

muniqué le document qui portera la note IGC/XR.2/8, le Comité a décidé d'ajouter à l'ordre du jour un point 6(a) relatif à la protection des phonogrammes. L'ordre du jour provisoire, qui figure dans le document IGC/XR.2/1, ainsi modifié, a été adopté.

II. Examen des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur élaborées par le Comité préparatoire ad hoc

10. Le Comité intergouvernemental avait à sa disposition la documentation préparatoire établie par le Secrétariat parmi laquelle figurait le rapport adopté par le Comité préparatoire ad hoc qui s'est réuni à Paris, au siège de l'Unesco, du 11 au 16 mai 1970, et qui contient un projet de texte des propositions de révision de la Convention universelle (doc. IGC/XR.2/2), ainsi que les commentaires sur ce projet de texte soumis par les Etats parties à cet instrument et par les organisations non gouvernementales intéressées (doc. IGC/XR.2/3, 3 Add. I, 3 Add. 2, 3 Add. 3, 3 Add. 4, 3 Add. 5, 3 Add. 6, IGC/XR.2/4).

11. En ce qui concerne la documentation soumise pendant les travaux, référence lui est faite à chaque point particulier.

12. La partie ci-après du rapport expose les résultats des travaux du Comité en se référant aux articles actuels de la Convention universelle ou aux nouveaux articles proposés.

Préambule

13. Aucun changement au texte du préambule, tel qu'il figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952, n'a été proposé.

Article I

14. Aucune modification de cet article n'a été proposée.

Article II

15. Le projet de texte de l'article II adopté par le Comité préparatoire ad hoc a été retenu par le Comité intergouvernemental sous réserve de l'inclusion du mot « révisée » après le mot « Convention » dans les alinéas 1 et 2 de cet article.

Articles III et IV

16. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le texte des articles III et IV, alinéa 2, tels qu'ils figurent dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

* Elle n'est pas reproduite dans la présente revue, mais peut être obtenue sur demande adressée à la Division du droit d'auteur de l'Unesco à Paris.

Article IV^{bis}

17. Certaines délégations ont exprimé le souhait que soit ajoutée, à l'article IV^{bis}, alinéa 1, la mention du droit d'adaptation.

18. D'autres délégations, devant les difficultés que pourrait présenter pour certains Etats l'inclusion de ce droit, se sont demandé s'il ne suffirait pas de mentionner dans le rapport que le droit de reproduction comprend la reproduction de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée de l'original.

19. Ces deux propositions ont donné lieu à un échange de vues à l'issne duquel le Comité intergouvernemental a décidé d'ajouter à la fin du texte de l'article IV^{bis}, alinéa 1, adopté par le Comité préparatoire ad hoc les mots: «... de leurs œuvres soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale». De plus, les mots «y compris» ont été substitués aux mots «à savoir» qui précédaient la mention des droits de reproduction, de représentation et d'exécution publique et de radio-diffusion.

20. En outre, le Comité intergouvernemental a décidé de renvoyer au Comité de rédaction une proposition visant à harmoniser la rédaction de cet alinéa avec celle de l'article V, alinéa 1.

21. D'autre part, étant donné les termes de l'article X de la Convention, le Comité intergouvernemental n'a pas retenu une proposition visant à ajouter à la fin de cet alinéa la phrase «chaque Etat contractant s'engage par des dispositions adéquates à sanctionner l'inobservation de ces droits».

22. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article IV^{bis}, le Comité intergouvernemental, après avoir examiné les deux variantes établies par le Comité préparatoire ad hoc, a retenu le texte de la variante A. Il a été proposé d'apporter certaines modifications à cette variante, mais, à l'issne de ses délibérations, le Comité intergouvernemental n'a pas modifié le texte adopté par le Comité préparatoire ad hoc.

Article V

23. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot «revisée» doit être inséré après le mot «Convention» dans le texte de l'article V tel qu'il figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article V^{bis}

24. Le Comité intergouvernemental a retenu le projet de texte adopté par le Comité préparatoire ad hoc avec deux modifications d'ordre rédactionnel dans l'alinéa 2, à savoir la substitution des mots «conformément aux dispositions de l'alinéa premier» aux mots «en vertu des articles V^{ter} et V^{quater}» dans la première phrase de cet alinéa et l'inclusion dans la dernière phrase des mots «pour la première fois» après les mots «Des notifications peuvent également être déposées».

25. L'attention du Comité intergouvernemental a été attirée sur l'article 1, alinéa 6, du projet d'Acte additionnel adopté par le Comité préparatoire ad hoc pour la révision de

la Convention de Berne; le Président a expliqué à ce sujet que le principe selon lequel il ne doit y avoir aucune possibilité d'appliquer la réciprocité matérielle à un pays en voie de développement qui notifierait une réserve au titre de l'article V^{bis}, avait recueilli un accord unanime. C'est en raison de l'emploi du terme «réserves» dans l'Acte additionnel dont il est fait mention ci-dessus, terminologie différente de celle utilisée dans l'article V^{bis}, que l'exclusion, dans ce projet, de la possibilité d'appliquer la réciprocité matérielle a été jugée nécessaire. Compte tenu de cette explication, le Comité intergouvernemental a estimé inutile de faire référence à la notion de réciprocité dans l'article V^{bis} proposé.

Article V^{ter}

26. Les pays en voie de développement ont exprimé une préférence pour la variante A. Ces pays ont néanmoins estimé que cette variante n'était pas entièrement satisfaisante, étant donné notamment qu'il peut y avoir une différence de traitement selon que les pays en voie de développement ont ou non une langue nationale qui est une langue d'usage général. D'autres pays ont exprimé une préférence pour la variante B. D'autres encore, tout en se déclarant en faveur de la variante B, ont constaté que la variante C contenait des éléments qui ne se trouvaient dans aucune des variantes A ou B et qui méritaient d'être également pris en considération par la Conférence diplomatique.

27. L'opinion a également été exprimée qu'il importait avant tout d'interdire l'exportation d'œuvres traduites sous licence obligatoire et d'établir une distinction entre langues mondiales et langues régionales. L'opinion a été également émise que la distinction suggérée entre langues mondiales et langues régionales ne tient pas pleinement compte des besoins de tous les pays en voie de développement.

28. La question a été posée de savoir si une œuvre constituée en totalité ou principalement par des illustrations relevait des dispositions relatives à l'octroi d'une licence obligatoire contenues dans l'article V^{ter} ou dans l'article V^{quater} ou dans l'un et l'autre. L'opinion a été exprimée que les œuvres dans lesquelles les illustrations ont une importance secondaire par rapport au texte devaient être régies par l'article V^{ter}, et que dans ce cas la licence accordée pour la traduction comporterait le droit de réimprimer les illustrations. Par contre, si l'essentiel de l'œuvre réside dans des illustrations, ce sont les dispositions de l'article V^{quater} qui devraient être applicables. En conséquence, le Comité intergouvernemental a décidé d'ajouter à l'article V^{ter} une disposition aux termes de laquelle pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustration, une licence pour la traduction du texte et la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article V^{quater} sont également remplies.

29. Certains pays ont exprimé des doutes sur le maintien, dans les variantes A, B et C, des mots «rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés». Selon eux, le concept de rémunération équitable évoque des notions émanant de dispositions constitutionnelles et de décisions judiciaires selon lesquelles, dans certains pays, la rémunération équitable se

réfère à la valeur marchande du bien dont il s'agit et suppose un versement en monnaie internationalement convertible. Cette interprétation est renforcée par la référence, dans le projet de texte, aux « redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ». En conséquence, les pays en voie de développement risquent d'avoir des difficultés à verser cette rémunération, alors qu'il devrait être suffisant de verser une juste rémunération payable conformément aux normes applicables dans les pays en voie de développement aux auteurs de ces pays. Un certain nombre de pays ont exprimé leur désaccord sur ce point de vue.

30. Le Comité a accepté la proposition de la délégation française, telle qu'elle figure dans le document IGC/XR.2/7, tendant à améliorer la rédaction de l'alinéa 3 de la variante A, de l'alinéa 2 de la variante B et de l'alinéa 2 de la variante C.

31. A la lumière des considérations qui précèdent et des modifications proposées et compte tenu des observations formulées par un certain nombre de délégations qui ont fait remarquer que la portée et l'application de l'article V^{ter}, sous leurs divers aspects, devaient être considérées dans leur ensemble, le Comité intergouvernemental a chargé un groupe de travail informel composé des délégations des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Kenya, Royaume-Uni et Tunisie, de réviser les articles V^{ter} et V^{quater} dans leur ensemble.

32. Le Groupe de travail a présenté au Comité intergouvernemental un document (IGC/XR.2/12) contenant une proposition de révision de l'article V^{ter} soumise par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Tunisie.

33. Lors de l'examen de cette proposition, il a été précisé que, de l'avis de certaines délégations, le mot « recherche » employé dans le membre de phrase « à l'usage scolaire, universitaire et de la recherche » devait s'entendre comme ne s'appliquant pas à l'industrie; il a été par ailleurs ajouté qu'il semblait difficile d'interpréter autrement la portée de ce mot, étant donné qu'aux termes de l'article V^{ter}, la licence est octroyée pour publier une œuvre.

34. Tout en s'associant de manière générale aux principes dont s'inspire la proposition contenue dans le document IGC/XR.2/12, les délégations de l'Italie et du Brésil ont formulé des réserves.

35. La délégation du Brésil a déclaré que la rédaction des normes concernant les délais pour le droit de traduction ne semblait pas conforme à l'esprit même de la révision de la Convention. La procédure de révision, à son avis, aurait été introduite en ayant en vue de permettre aux pays en voie de développement un accès plus facile à la culture des pays développés. Or, la rédaction proposée fait une distinction linguistique entre pays en voie de développement, ce qui crée une discrimination entre eux, par rapport à l'accès de la culture des pays développés. En conséquence, elle a émis des réserves sur les alinéas 1 et 5 de cet article.

36. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle n'était pas présentement en mesure d'approuver la disposition de l'ali-

uée 1 de l'article V^{ter} qui prévoit une période d'un an, période plus courte que celle mentionnée dans une disposition analogue du Protocole de Stockholm.

Article V^{quater}

37. La question a été soulevée de savoir à quelle catégorie d'œuvres s'appliqueraient les dispositions de l'article V^{quater}. Une proposition a été formulée en vue d'harmoniser la rédaction de l'alinéa (a) de cet article avec celle de l'article I de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 en mentionnant expressément les œuvres scientifiques. Il a été également proposé qu'aux termes de l'article V^{quater} soit établie une relation entre chaque catégorie d'œuvres et le délai à l'expiration duquel une licence obligatoire pourrait être octroyée. Si cette proposition était retenue, le délai pourrait être plus bref pour les œuvres scientifiques que pour les autres œuvres, étant donné que les œuvres scientifiques sont rapidement périmées. D'autre part, il a été suggéré que dans l'hypothèse où une telle solution serait adoptée, la question de savoir si les manuels scolaires devraient être régis par des dispositions analogues à celles qui s'appliqueraient aux œuvres scientifiques soit également examinée.

38. Considérant sous un autre aspect les différentes catégories d'œuvres pouvant faire l'objet d'une licence obligatoire de reproduction conformément aux termes de l'article V^{quater}, il a été demandé si le texte de cet article, tel qu'il a été adopté par le Comité préparatoire ad hoc, vise les œuvres cinématographiques, les œuvres dramatiques et d'autres œuvres ne se présentant pas sous la forme de livres. Il a été fait observer que, si telle était l'intention et que si le texte des dispositions concernant la licence obligatoire de reproduction devait être rédigé d'une manière assez large pour inclure ces œuvres, il serait difficile à certains pays de ratifier la Convention.

39. La différence de rédaction existant entre cet article et les dispositions analogues de l'article 3 du projet de texte d'Acte additionnel adopté par le Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne a été mentionnée. Il a été fait observer que les deux conventions diffèrent sensiblement quant à l'étendue des droits prévus. A ce sujet, il a été fait référence à la notion de publication telle qu'elle est définie à l'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

40. Attirant l'attention sur les mots « date de première publication », « édition » et « prix » utilisés dans l'article V^{quater}, une délégation a exprimé l'opinion suivant laquelle il ressort clairement du texte que seuls les livres et les revues sont visés, mais que la question pourrait être clarifiée par l'adoption d'une rédaction analogue à celle de l'article 3 du projet de texte d'Acte additionnel adopté par le Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne, où l'expression « édition imprimée » a été utilisée.

41. Contrairement à cette opinion, il a été souligné que les films et autres matériels audio-visuels ne devraient pas être exclus du champ d'application de l'article V^{quater}, étant donné leur importance pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

42. Il a été fait observer que l'interprétation littérale des dispositions de l'article V^{quater} aboutissait à la conclusion que cet article autorisait l'octroi d'une licence obligatoire pour reproduire la traduction d'une œuvre, ce qui est une situation plus extrême que celle de l'article 1.c.i) du Protocole de Stockholm où il est précisé que cette œuvre ne doit pas avoir été publiée « dans ce pays en la forme originale dans laquelle elle a été créée ». En effet, il ressort de ce texte qu'une licence obligatoire ne pourrait être délivrée dans un pays que pour la reproduction des œuvres dans leur langue originale. S'il en était autrement, lorsqu'une œuvre a été traduite et distribuée dans un pays, en vertu d'une licence contractuelle ou d'une licence obligatoire, mais non dans un autre pays, ce dernier pays pourrait accorder une licence obligatoire pour la reproduction de la traduction de cette œuvre, ouvrant ainsi aux éditeurs de ce pays, à des conditions très favorables, le marché des œuvres rédigées dans une langue mondiale.

43. D'autre part, de l'avis de certaines délégations, étant donné que l'auteur de l'œuvre originale peut, aux termes de l'article V^{quater}, être assujetti à une licence obligatoire de reproduction, il semblerait paradoxal que le titulaire des droits sur une œuvre traduite ne fût pas assujetti à une licence obligatoire analogue et ce d'autant plus qu'en sa qualité de titulaire des droits sur une œuvre traduite il a pu lui-même bénéficier d'une licence de traduction. En outre, il serait difficile d'accepter, comme certains l'ont suggéré, une distinction entre langues mondiales et langues régionales qui permettrait de ne délivrer de licence obligatoire que pour ces dernières.

44. Il a été suggéré également d'établir une distinction entre les œuvres traduites en vertu d'une licence contractuelle et les œuvres traduites en vertu d'une licence obligatoire, et que ces dernières seulement soient exclues des dispositions de l'article V^{quater}. En tout cas, deux licences obligatoires seraient nécessaires, l'une au titre de l'œuvre originale et l'autre au titre de la traduction.

45. D'autres délégations ont estimé qu'une distinction entre traductions établies en vertu d'une licence contractuelle et traductions établies en vertu d'une licence obligatoire introduirait des complications et qu'il convenait en outre d'éviter l'octroi de licences « en série ».

46. Il a été fait observer que le fond du problème semblait être de déterminer si des œuvres traduites, reproduites en vertu d'une licence obligatoire, peuvent être exportées ou non, et qu'en conséquence, la solution pourrait consister à imposer des restrictions à l'exportation de ces œuvres. En outre, le problème examiné pose la question de savoir si l'article V^{quater} doit s'appliquer aux relations entre pays en voie de développement ou seulement aux relations entre pays en voie de développement, d'une part, et pays développés, de l'autre.

47. Etant donné qu'il semble exister une contradiction apparente entre la clause exigeant que l'œuvre n'ait « pas été mis(e) en vente dans cet Etat » et sa publication « pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire », il a été suggéré que le premier membre de phrase, chaque fois qu'il figurerait dans l'article V^{quater}, soit libellé comme suit: « n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du public, soit de l'enseignement

scolaire et universitaire ». En outre, étant donné que, dans le membre de phrase: « à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit Etat pour des œuvres comparables », le mot « correspondant » est imprécis et peut être interprété comme signifiant « correspondant exactement », il a été jugé préférable de le remplacer par le mot « comparable ».

48. Compte tenu de la nécessité non seulement de prévoir l'expédition rapide des copies des demandes de licence, ainsi qu'il est stiplé à la lettre (b) de l'alinéa 1 de l'article V^{quater}, mais encore de fixer officiellement la date de leur expédition, il a été proposé et accepté que le requérant soit tenu d'envoyer ces copies par la poste aérienne, sous pli recommandé.

49. Une opinion contraire au maintien de la lettre (a) de l'alinéa 2 de l'article V^{quater} a été exprimée.

50. Pour expliquer la lettre (a) de l'alinéa 2, il a été précisé que, lors de la réunion du Comité préparatoire ad hoc, en mai 1970, de nombreux pays s'étaient opposés à toute exportation d'œuvres reproduites sous licence obligatoire, alors que d'autres pays avaient souhaité une forme limitée d'exportation. Une clause à cet effet, placée entre crochets, a été insérée dans l'alinéa 2 dont elle constitue la lettre (a); elle donne aux Etats la possibilité d'être considérés aux fins de l'article V^{quater} comme un seul Etat.

51. A l'appui du maintien de la lettre (a), modifiée par la substitution des mots « qui emploient la même langue » aux mots « qui entretiennent des relations culturelles étroites », les pays en voie de développement ont fait observer que, dans certains cas, par exemple lorsque le processus de reproduction est coûteux, une forme limitée d'exportation se justifie, non pas à des fins commerciales, mais pour limiter les frais que les pays en voie de développement doivent supporter pour se procurer les œuvres dont ils ont besoin.

52. A la lumière des considérations qui précèdent et compte tenu des observations formulées par un certain nombre de délégations qui ont fait remarquer que la portée et l'application de l'article V^{quater}, sous leurs divers aspects, devaient être considérées dans leur ensemble, le Comité intergouvernemental a renvoyé la question de la révision de l'article V^{quater} au Groupe de travail informel composé des délégations mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus et chargé d'examiner la révision des articles V^{ter} et V^{quater} dans leur ensemble.

53. Le Groupe de travail a soumis au Comité intergouvernemental un document (IGC/XR.2/13) contenant une proposition de révision de l'article V^{quater} présentée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Kenya et de la Tunisie.

54. A la suite des délibérations auxquelles cette proposition a donné lieu, le Comité intergouvernemental a accepté plusieurs des modifications qu'il a été suggéré d'apporter au texte de l'article V^{quater} présenté dans ce document.

55. Il a accepté, en particulier, une suggestion tendant à inclure les œuvres musicales parmi les catégories d'œuvres auxquelles s'applique la période de sept ans.

56. En outre, des explications ayant été données sur la nécessité de laisser un certain laps de temps en vue d'aboutir à des solutions contractuelles raisonnables, le Comité intergouvernemental a accepté une suggestion qui tend à ajouter une clause selon laquelle un délai de six mois doit s'écouler avant l'octroi d'une licence dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois ans. Après l'approbation de cette suggestion, la délégation du Royaume-Uni a accepté d'être ajoutée à la liste de celles dont il est fait mention dans le document IGC/XR.2/13.

57. Le Comité intergouvernemental a également accueilli favorablement une suggestion tendant à améliorer la rédaction de l'alinéa 1, lettre (f), en exprimant plus clairement l'intention de limiter les cas dans lesquels une traduction pourrait être reproduite en vertu d'une licence accordée au titre de cet article. A ce propos, il a été noté que, de l'avis du Groupe de travail, une traduction constitue une « édition particulière » au sens dans lequel ces mots ont été employés dans l'article dont il s'agit.

58. Lors de l'examen de la proposition qui comporte le document présenté par le Groupe de travail, certaines délégations ont indiqué les conséquences qu'à leur avis il convient de déduire de certaines dispositions de l'article V^{quater} tel qu'il est rédigé.

59. En ce qui concerne notamment les catégories d'œuvres mentionnées à la lettre (b) de l'alinéa 1, l'opinion générale a été que les encyclopédies ne devaient nullement être considérées comme soumises au régime de la licence obligatoire, car elles ne sont pas utilisées pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

60. Au cours d'un échange de vues sur l'expression « enseignement scolaire et universitaire » qui a pour origine le texte du projet présenté au Comité préparatoire en mai 1970, il a été précisé que cette expression tend à couvrir non seulement les activités liées au programme d'études de toute nature d'un établissement d'enseignement, que ce programme revête ou non un caractère officiel, mais aussi les activités d'enseignement extrascolaire. Il a été souligné en outre que, dans l'esprit des rédacteurs de l'article V^{quater}, l'autorité compétente d'un pays en voie de développement à laquelle une demande de licence de reproduction aura été soumise sera tenue de s'assurer que cette licence aura pour objet de répondre à des besoins d'activités d'enseignement scolaire et universitaire déterminées et qu'elle ne sera pas accordée dans le cas où le caractère de ces activités serait accessoire par rapport à l'objet réel de la reproduction.

61. En ce qui concerne le membre de phrase: « sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme de reproduction », qui figure à l'alinéa 3, il a été précisé que les mots « sous toute autre forme de reproduction » sont destinés à compléter l'expression « édition imprimée » afin de tenir compte de l'évolution rapide des techniques de reproduction.

62. Rétissant à un appel lancé par les délégations de certains pays pour que le projet de texte des articles V^{ter} et V^{quater} bénéfie d'un appui unanime, certaines délégations, tout en s'associant d'une manière générale aux principes reflétés dans ce projet, ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure, pour

le moment, de souscrire entièrement à ces articles, mais qu'elles étaient d'accord pour penser qu'afin d'aboutir à un texte qui soit acceptable pour tous les pays lors de la conférence diplomatique, aucun effort ne devait être épargné pour examiner avec sympathie les divergences mineures qui étaient apparues.

Articles VI et VII

63. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le texte des articles VI et VII tels qu'ils figurent dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article VIII

64. Le projet de texte de l'article VIII adopté par le Comité préparatoire ad hoc a été retenu par le Comité intergouvernemental.

Article IX

65. L'attention du Comité intergouvernemental a été attirée sur le fait que pour des raisons de principe certains gouvernements pourraient difficilement accepter le système proposé par le Comité préparatoire ad hoc à l'alinéa 4 de l'article IX qui semble imposer à un Etat partie à la seule Convention de 1952 l'obligation d'accepter les dispositions de la Convention révisée, à moins que cet Etat n'ait déposé une notification en vue d'éviter ce résultat. Il est en effet difficilement admissible qu'une Convention puisse modifier les obligations juridiques de ceux qui n'y adhèrent pas de même que d'imposer à des Etats l'obligation de faire une notification pour éviter l'application de la Convention à leur égard. Dans ces conditions, certaines délégations ont réservé la position de leur gouvernement sur cette question.

Article X

66. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le texte de l'article X tel qu'il figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article XI

67. Au cours du débat concernant le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, trois questions essentielles ont été examinées: 1° Par qui devraient être élus les membres du Comité? 2° Selon quels critères? 3° Y aura-t-il coexistence entre le Comité intergouvernemental institué par la Convention adoptée en 1952 et le Comité intergouvernemental institué par la Convention révisée, ou bien ce dernier aura-t-il autorité pour prendre des décisions applicables aux Etats parties à la Convention de 1952 seulement?

68. Sur le premier point, certaines délégations ont exprimé l'avis que les élections des membres du Comité intergouvernemental institué par la Convention révisée devraient être faites par l'ensemble des Etats contractants. D'autres délégations ont proposé que les membres du Comité soient élus initialement par l'ensemble des Etats, lors de la Conférence

de révision, mais que les élections ultérieures se fassent conformément à la procédure existante. La question ayant été soulevée de savoir dans quelle mesure il était possible de désigner les membres du Comité avant l'entrée en vigueur de la Convention, un Etat qui serait ainsi élu pouvant ne pas avoir adhéré à la Convention ou l'avoir ratifiée lors de son entrée en vigueur, il a été fait observer que la Convention de 1952 avait déjà prévu cette situation, la lettre (b) de l'alinéa 3 de la résolution relative à l'article XI dans sa rédaction actuelle précisant que « cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré » à la Convention. L'avis a également été exprimé qu'un Comité désigné lors de la Conférence de révision ne pourrait agir qu'à titre intérimaire jusqu'à sa constitution effective par suite de l'entrée en vigueur de la Convention.

69. En ce qui concerne le choix des membres du Comité intergouvernemental, il a été fait observer que des critères concrets, précis et détaillés devaient être trouvés par la Conférence de révision.

Par ailleurs, un grand nombre de délégations ont estimé que la mention relative aux pays « importateurs ou exportateurs » d'œuvres protégées, qui figure dans le texte de l'alinéa 3 de l'article XI élaboré par le Comité préparatoire ad hoc, devrait être supprimée, car elle introduit parmi les critères qui présideraient au choix des membres du Comité une notion qui est totalement étrangère au droit d'auteur et qui, selon ces délégations, doit le demeurer.

Afin d'éliminer toute référence aux considérations d'ordre commercial que pourrait impliquer l'emploi des mots « importateurs ou exportateurs », quelques délégations ont proposé d'y substituer les mots « producteurs ou usagers ».

A la suite des débats qui se sont institués à ce sujet, le Comité intergouvernemental a décidé de ne pas accepter cette suggestion et de supprimer dans le texte de cet alinéa la référence aux pays importateurs et exportateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Quelques pays ont fait part de leur désaccord sur cette décision.

70. Quant à la question de savoir s'il y aura coexistence entre le Comité intergouvernemental institué par la Convention adoptée en 1952 et le Comité intergouvernemental institué par la Convention révisée, il a été fait observer qu'aussi longtemps que des Etats seront parties à la Convention de 1952 seulement, les deux Comités devront coexister. L'avis a été également exprimé qu'en pratique cette situation ne devrait pas soulever de problème dans la mesure où le texte de l'alinéa I de la résolution concernant l'article XI, élaboré par le Comité préparatoire ad hoc, serait retenu. En effet, aux termes de cette disposition, le Comité intergouvernemental institué par la Convention révisée comprendrait initialement, outre des représentants de six Etats à désigner, les représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée. D'autre part, les six Etats nouveaux qui seront nommés par la Conférence seront également, presque certainement, parties à la Convention de 1952 et par conséquent il est assez peu probable qu'il y ait des problèmes en pratique.

71. A l'issue de ses délibérations sur cet article et la résolution y relative, le Comité intergouvernemental a décidé de retenir le texte adopté par le Comité préparatoire ad hoc avec la modification mentionnée au paragraphe 69 ci-dessus.

Article XII

72. Le projet de texte de l'article XII adopté par le Comité préparatoire ad hoc a été retenu par le Comité intergouvernemental.

Article XIII

73. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le texte de l'article XIII tel qu'il figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article XIV

74. Le projet de texte de l'article XIV adopté par le Comité préparatoire ad hoc a été retenu par le Comité intergouvernemental.

Articles XV et XVI

75. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le texte des articles XV et XVI tels qu'ils figurent dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article XVII et Déclaration annexe y relative

76. Le projet de texte de l'article XVII adopté par le Comité préparatoire ad hoc a été retenu par le Comité intergouvernemental.

77. En ce qui concerne la lettre (b) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, élaborée par le Comité préparatoire ad hoc qui prévoit que, nonobstant les dispositions de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative, un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui viendrait à se retirer de l'Union de Berne, continuerait à bénéficier de la protection accordée par la Convention universelle, il a été proposé que tout Etat concerné qui voudrait se prévaloir de cette disposition, dépose, auprès du Directeur général de l'Unesco, au moment de son retrait de l'Union de Berne, une notification précisant qu'il se considère comme en voie de développement. Le Comité intergouvernemental a retenu cette proposition.

L'attention du Comité a par ailleurs été attirée sur le fait que la rédaction de l'alinéa 3 de la Déclaration annexe relative à l'article XVII proposé par le Comité préparatoire ad hoc avait besoin d'être remaniée notamment en ce qui concerne la référence au niveau relatif de développement culturel, social et économique.

Articles XVIII, XIX et XX

78. Le Comité intergouvernemental a retenu la proposition du Comité préparatoire ad hoc selon laquelle le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le texte des articles XVIII, XIX et XX, tels qu'ils figurent

dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article XXI

79. Le Directeur général de l'Unesco devant, en sa qualité de dépositaire de la Convention, informer les Etats intéressés des divers faits concernant cet instrument que doivent connaître les gouvernements notamment des notifications déposées conformément à ses dispositions, le Comité intergouvernemental a décidé de ne pas faire mention des différents articles prévoyant de telles notifications dans le texte de l'article XXI.

80. A la fin de ses débats qui ont porté sur les propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur issues des travaux du Comité préparatoire ad hoc, le Comité intergouvernemental a chargé un comité de rédaction composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Kenya et du Royaume-Uni d'établir un texte révisé à la lumière des décisions prises par le Comité intergouvernemental.

81. Sur la base d'un projet élaboré par le Secrétariat (doc. IGC/XR.2/14), le Comité de rédaction, par l'intermédiaire de son président, le Professeur Eugen Ulmer, a présenté au Comité intergouvernemental un document (IGC/XR.2/14 Rev.) contenant des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur établies sur la base des décisions du Comité intergouvernemental.

82. En présentant ce document, le Président du Comité de rédaction a appelé l'attention du Comité intergouvernemental sur les efforts déployés par le Comité de rédaction pour harmoniser la rédaction de l'alinéa 1 de l'article IV^{bis} et celle de l'alinéa 1 de l'article V. Il a signalé, en outre, que le Comité de rédaction avait également harmonisé la rédaction des dispositions analogues des articles V^{ter} et V^{quater} concernant l'exportation. L'avis à imprimer sur les ouvrages publiés en vertu de licences accordées aux termes de ces articles et le paiement d'une rémunération, et qu'il avait examiné la question de l'inclusion éventuelle de ces dispositions dans un article V^{quinquies} distinct. Toutefois, par souci de simplicité et pour qu'il soit plus facile de comprendre l'application des dispositions de ces articles, le Comité de rédaction a préféré maintenir le texte tel qu'il figure dans le document IGC/XR.2/14 Rev.

83. Il est apparu au Comité intergouvernemental que l'inclusion dans la Convention de dispositions spéciales permettant aux pays en voie de développement de publier certains ouvrages et traductions en vertu de licences obligatoires signifie, à contrario, que, sous réserve des dispositions de l'article V, les pays développés ne pourront instaurer aucun régime général de licence obligatoire visant la publication des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

84. A l'issue de ses délibérations, le Comité intergouvernemental a décidé de soumettre à la Conférence diplomatique les propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui figurent en annexe au présent document.

85. La délégation de la France a déclaré qu'elle était disposée à recommander l'adoption de ces propositions. Les délé-

gations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de l'Inde, du Kenya et du Royaume-Uni se sont associées à cette déclaration.

III. Examen du projet de règlement intérieur de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

86. Au cours de l'examen du projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui figure dans le document IGC/XR.2/5 établi par le Secrétariat, le Comité intergouvernemental a accepté des propositions tendant à modifier les dispositions de ce projet concernant l'étendue des pouvoirs, la communication des noms des participants au Secrétariat, l'admission d'une délégation à titre provisoire et l'élection du Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité intergouvernemental a également décidé de placer entre crochets la seconde phrase de l'article 8, ainsi que certains mots dans l'article 4, alinéa 2. Le texte ainsi modifié, qui est annexé au présent rapport, a été adopté comme règlement intérieur provisoire de la Conférence*.

IV. Dates et lieu de la Conférence de révision

87. Le Directeur des BIRPI, se référant aux recommandations de Washington et de Paris selon lesquelles les conférences de révision des Conventions universelle et de Berne doivent se tenir aux mêmes lieu et dates, a suggéré qu'à défaut d'une invitation de la part d'un gouvernement, ces conférences ne devraient pas être convoquées sur l'invitation de l'une ou l'autre des deux organisations, ni au siège de l'une d'elles, en raison des responsabilités que ces organisations assument respectivement vis-à-vis de chacun de ces deux instruments, mais que ces conférences devraient de préférence se tenir sur un terrain neutre.

88. Le Directeur général par intérim de l'Unesco, rappelant l'étroite coopération qui existe entre l'Unesco et les BIRPI, a indiqué que le Directeur général était prêt à mettre gratuitement à la disposition des deux conférences de révision, du 21 juin au 10 juillet 1971, les locaux nécessaires à leur déroulement. Il a fait observer que cette solution permettrait d'éviter les dépenses qu'entraînerait la tenue de ces conférences au siège d'une autre organisation et qui, vu le nombre de salles et de bureaux indispensables, pourraient se révéler assez élevées.

89. Après avoir examiné les diverses possibilités, le Comité intergouvernemental a décidé que la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur se tiendra du 21 juin au 10 juillet 1971 et qu'à moins qu'une invitation ne soit reçue avant le 15 octobre 1970 d'un Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, elle se réunira à Paris, à la Maison de l'Unesco.

V. Invitations à la Conférence

90. La délégation française, se référant au document IGC/XR.2/6 où la Chine figure sur la liste des Etats qu'il est proposé d'inviter à la Conférence de révision de la Convention

* Ce rapport n'est pas reproduit ci-après.

universelle sur le droit d'auteur, a déclaré qu'à son avis le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le seul habilité à représenter la Chine et qu'elle s'oppose en conséquence à ce qu'une invitation soit adressée au régime de Taïpeh. Ce point de vue a été appuyé par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. La Tchécoslovaquie a également exprimé le regret qu'il n'ait pas été envisagé d'inviter la République démocratique allemande comme observateur à la Conférence.

91. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur n'est pas compétent, ni juridiquement, ni politiquement, pour résoudre la question de la représentation de la Chine, qui est du ressort de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle a admis le Gouvernement national de la République de Chine comme représentant de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ce qu'a fait également l'Unesco, et a proposé que le Comité intergouvernemental suive les décisions de l'Organisation des Nations Unies et continue d'inviter le Gouvernement national de la République de Chine.

92. Le Directeur général par intérim de l'Unesco se référant à l'article XII de la Convention universelle a attiré l'attention du Comité intergouvernemental sur le fait que, dans l'hypothèse où le Directeur général de l'Unesco serait chargé d'envoyer, au nom du Comité, les invitations à la Conférence de révision, des indications précises devaient lui être données.

93. Le Président a constaté que le Comité n'avait pas pris de décision nouvelle à ce sujet et que dans ces conditions la pratique suivie jusqu'à ce jour devra être appliquée.

VI. Résolution du Comité intergouvernemental concernant la convocation de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

94. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution concernant la convocation de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur (doc. IGC/XR.2/17).

95. Au cours de la discussion sur le projet de résolution, le Comité a incorporé dans le texte de celle-ci les décisions qu'il a prises en égard à la date et au lieu de la Conférence de révision (voir paragraphe 89 ci-dessus).

96. Le Comité intergouvernemental a par ailleurs décidé d'inviter à la Conférence de révision de la Convention universelle les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui figurent dans le document IGC/XR.2/6 et chargé le Directeur général de l'Unesco de prendre toutes les mesures administratives et pratiques nécessaires à la préparation et au déroulement de cette Conférence.

97. Après avoir apporté au projet de résolution considéré quelques modifications d'ordre rédactionnel, le Comité intergouvernemental a adopté la résolution n° 1 (XR.2) qui figure en annexe au présent document.

VII. Protection des phonogrammes

98. Au cours du débat général sur cette question, la position adoptée par le Comité préparatoire ad hoc a été rappelée.

En proposant l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental (voir le paragraphe 9 ci-dessus) et en soumettant un projet du type de disposition qu'un instrument international pour la protection des phonogrammes contre toute reproduction non autorisée pourrait contenir (doc. IGC/XR.2/8), la délégation du Royaume-Uni a souligné la gravité du problème et l'urgence d'y apporter une solution. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas se sont associées aux vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni.

99. A l'appui de cette proposition, l'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a aussi souligné que des mesures de protection immédiates seraient également dans l'intérêt des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens, parlant aussi au nom d'autres organisations d'artistes interprètes ou exécutants, a également appuyé la proposition visant à protéger les phonogrammes; il a souligné qu'il importait de préserver l'équilibre de la Convention de Rome, que les artistes interprètes ou exécutants étaient concernés par ce problème au même titre que toutes les autres parties et que leurs intérêts devraient être reconnus dans l'instrument lui-même.

100. Tout en partageant les vues exprimées sur la gravité du problème et la nécessité d'y apporter une solution, d'autres participants ont fait observer que la Convention de Rome, bien qu'elle traite de cette question, n'a été ratifiée que par un nombre limité de pays et que, pour faire accepter largement tout nouvel instrument à ce sujet, il faudrait tenir compte de la législation nationale existante. Un tel instrument devrait contenir des dispositions relatives à la durée de la protection, la réciprocité, l'utilisation équitable, les formalités, les intérêts des artistes interprètes ou exécutants. En outre, il a été souligné qu'un instrument de ce genre devrait tenir compte des intérêts des pays en voie de développement pour ce qui concerne l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

101. D'autres participants ont fait remarquer, sans vouloir pour autant affaiblir la position indiquée ci-dessus, que le problème n'était pas traité de la même façon dans les divers pays. Il peut être abordé dans le cadre des régimes existants en matière de droit d'auteur, de droits voisins, ou de concurrence déloyale. En conséquence, la nécessité a été reconnue d'élaborer un nouvel instrument international qui pourrait être adopté et signé lors d'une conférence distincte qui se tiendrait en même temps et au même lieu que les conférences de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne. A cette fin, et compte tenu du fait que le Comité intergouvernemental peut examiner le problème mais non le résoudre, il a été suggéré d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux chargés d'étudier la question et de préparer des propositions pour l'élaboration d'un instrument international approprié.

102. Tout en se ralliant à ces opinions d'une manière générale, certains participants ont souligné la nécessité d'éviter d'entraver les efforts déployés en vue d'assurer la ratification de la Convention de Rome, et ont précisé que les gouvernements souhaiteraient prendre en considération les

moyens d'aboutir à une solution qui assurerait l'équilibre de tous les intérêts en cause.

103. A la lumière de ce débat, et après avoir étudié un projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni (doc. IGC/XR.2/16), le Comité intergouvernemental a accepté certaines modifications proposées pour ce projet qui, sous sa forme modifiée, a été adopté par le Comité et figure en annexe au présent rapport.

104. Le Directeur général par intérim de l'Unesco s'est référé aux difficultés, notamment d'ordre budgétaire, qui se présenteraient s'il devenait nécessaire de réunir la Conférence diplomatique concernant l'adoption d'un instrument international sur la protection des phonogrammes à un moment autre que les Conférences de révision de la Convention universelle et de la Convention de Berne. Il a fait toutes réserves sur les possibilités du Directeur général de l'Unesco de donner, en pareil cas, suite au vœu du Comité intergouvernemental pendant l'exercice budgétaire 1971-1972.

105. Le représentant des BIRPI s'est associé à ces déclarations au nom de son Organisation.

106. En ce qui concerne la question de savoir quelles organisations seraient représentées par des observateurs, il a été décidé de ne pas proposer une liste détaillée, mais de laisser le soin d'en décider aux organes compétents de l'Unesco et des BIRPI, étant entendu que parmi les organisations internationales on inviterait l'Organisation internationale du travail; en ce qui concerne les autres invitations, il sera tenu compte des débats du Comité concernant les organisations internationales non gouvernementales.

VIII. Questions diverses

107. La délégation du Brésil a attiré l'attention sur les problèmes qui se poseront lorsque le droit exclusif de traduction dans une langue aura été réservé alors que cette langue est d'usage courant dans un autre pays. Notant la dépendance qui en résulterait et rappelant les difficultés que rencontrerait ce dernier pays et les graves conséquences qui en découleraient pour sa culture et pour celle des autres pays en voie de développement, la délégation brésilienne a déclaré qu'on devrait s'efforcer de porter remède à cette situation, notam-

ment en ce qui concerne les ouvrages utilisés pour l'enseignement, les études ou la recherche. A cette fin, la délégation brésilienne a suggéré qu'une déclaration sur ce point pourrait inciter les Etats à étudier le problème, et qu'il faudrait les encourager à proposer des mesures concrètes à la Conférence de révision.

108. La délégation des Pays-Bas, après avoir rappelé les travaux de la réunion de Washington visant à ce que l'Unesco mette sur pied un mécanisme international qui permettrait aux pays en voie de développement d'avoir plus largement accès aux œuvres protégées, a demandé quelles suites avaient été données à ce projet.

109. Le Directeur général par intérim de l'Unesco a indiqué que le Directeur général avait pris dans le projet de programme et de budget pour 1971-1972 les mesures nécessaires à la création d'un centre international d'information sur le droit d'auteur et que le Conseil exécutif, lors de l'examen du projet de programme et de budget, s'était prononcé en faveur de la création de ce centre. Sans préjuger des décisions que la Conférence générale pourra être amenée à prendre à ce sujet, il est envisagé que le centre commencera à fonctionner dès le mois de janvier 1971.

IX. Adoption du rapport

110. A l'issue de ses délibérations, le Comité intergouvernemental a adopté le présent rapport.

X. Clôture de la session

111. La délégation de l'Inde s'est faite l'interprète de tous les participants pour exprimer au Président l'appréciation du Comité pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats. Elle a félicité le Secrétariat pour l'aide qu'il a apportée dans la préparation et le déroulement des travaux.

112. La délégation de la France s'est associée à ces paroles.

113. Le Président, après avoir remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli et le Secrétariat de sa coopération et de son aide précieuse, a prononcé la clôture de la session.

Propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Préambule

[Sans changement]

Article I

[Sans changement]

Article II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention révisée.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet

autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention révisée.

3. Pour l'application de la présente Convention révisée, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article IV

[Sans changement sauf, à l'alinéa 2, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article IV^{bis}

1. Le droit d'auteur comprend les droits fondamentaux constituant le contenu du droit patrimonial d'auteur, y compris le droit de reproduction par n'importe quel moyen de représentation et d'exécution publiques, et de radiodiffusion de leurs œuvres, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention révisée, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chaque des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

Article V

[Sans changement, sauf à l'alinéa 1, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article V^{bis}

1. Tout Etat contractant qui est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui a ratifié ou accepté la présente Convention révisée, ou qui y a adhéré, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au moment de ladite ratification, acceptation ou adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater}.

2. Toute notification déposée conformément aux dispositions de l'alinéa premier restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, pendant l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général de l'Unesco. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces nouvelles périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, un Etat contractant qui a cessé d'être un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater}, et qu'il les annule officiellement ou non, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir desdites exceptions, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours, si la partie de cette période qui reste à courir est supérieure à trois ans.

4. Les reproductions d'une œuvre faites en vertu des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater} pourront continuer d'être mises en circulation après l'expiration de la période pour laquelle des notifications aux termes du présent article ont pris effet.

5. Tout Etat contractant qui a ratifié ou accepté la présente Convention révisée, ou qui y a adhéré, et qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention révisée à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi déposer des notifications d'exceptions et de renouvellements au titre du présent article à l'égard de ce pays ou territoire. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles V^{ter} et V^{quater} peuvent s'appliquer audit pays ou territoire.

Article V^{ter}

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V^{bis} peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V, par une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, une période de un an sera substituée à ladite période de trois ans.

2. Toute licence à accorder en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

3. Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et continuera d'être régie par les dispositions de l'article V et par celles du présent article, même après la période de sept ans visée dans l'alinéa 2 de l'article V.

Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire de la licence pourra demander qu'à celle-ci soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V.

4. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.

Tout exemplaire publié conformément à une telle licence devra, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique.

5. La licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'un périodes de trois ans, et de neuf mois dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an, à dater de la demande d'autorisation de traduire mentionnée aux alinéas 3 et 4 de l'article V.

6. Les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne mettra aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

7. Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article V^{quater} sont également remplies.

Article V^{quater}

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V^{bis} peut adopter les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration:

- (i) de la période fixée à la lettre (b) du présent alinéa, échelée à partir de la première publication d'une édition particulière d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique visée au paragraphe 3, ou
- (ii) de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit Etat pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette œuvre et, après des diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si aucun exemplaire autorisé de l'édition en question n'est plus, dans cet Etat, mis en vente pour répondre soit aux besoins du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues.

- (b) La période à laquelle se réfère la lettre (a) ci-dessus s'entend d'un délai de cinq ans. Cependant:

- (i) pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans;
- (ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, cette période sera de sept ans.
- (c) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'Etat dont l'éditeur est présumé être le ressortissant. Il doit aussi adresser une copie à tout centre international d'information sur le droit d'auteur créé par ladite organisation pour aider au règlement des droits afférents aux œuvres telles que celles dont il s'agit. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.
- (d) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration de la période de trois ans, la licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à l'alinéa (a) du présent article.
- (e) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition particulière de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.
- (f) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour assurer une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit. La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de cette édition.
- (g) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:
 - (i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;
 - (ii) lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans l'Etat qui délivre la licence.
- 2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article:
 - (a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre du présent article devra, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique.
 - (b) Les dispositions appropriées seront prises pour que:
 - (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
 - (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.
 - (c) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans l'Etat contractant pour répondre aux besoins soit du public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même, étant entendu toutefois que la mise en circulation de tous

les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront exclusivement aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

Toutefois, les exceptions mentionnées au présent article s'appliqueront également à la reproduction des œuvres audio-visuelles. Ces exceptions sont, dans ce cas, limitées aux œuvres audio-visuelles conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Article VI

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article VII

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article VIII

1. La présente Convention révisée, qui portera la date du sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention signée à Genève, le 6 septembre 1952, pendant une période de 120 jours à compter de la date de la présente Convention révisée. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention révisée pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article IX

1. La présente Convention révisée entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention révisée entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention révisée d'un Etat non partie à la Convention signée à Genève le 6 septembre 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. En ce qui concerne leurs obligations à l'égard de tous les Etats parties soit à la Convention de 1952, soit à la présente Convention révisée, les Etats contractants parties à la présente Convention révisée seront régis par les dispositions de la présente Convention révisée, et il est entendu que les Etats contractants qui ne sont pas parties à la présente Convention révisée seront régis, pour ce qui est de leurs obligations envers tous les Etats parties soit à la Convention de 1952 soit à la présente Convention révisée, par les dispositions de la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention révisée pourra, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, déclarer qu'il appliquera uniquement les dispositions de la Convention de 1952 dans ses relations avec les Etats contractants non parties à la présente Convention révisée, et tout Etat contractant non partie à la présente Convention révisée pourra, par une notification déposée comme il est dit ci-dessus, déclarer qu'il admettra seulement l'application de la Convention de 1952 dans ses relations avec les Etats également parties à la présente Convention révisée. [Toute notification à cet effet devra être faite le 1972 au plus tard.]

Article X

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- (a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- (b) préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- (c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains;
- (d) renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants de dix-huit Etats contractants.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique, de la population, des langues et du degré de développement.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants parties à la Convention de 1952.

Article XIII

[Sans changement, sauf, dans chaque cas, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention révisée en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XVI

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XVII

1. La présente Convention révisée n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention révisée pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1er janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention révisée par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la présente Convention révisée, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XIX

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XX

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention révisée aux Etats intéressés et . . . ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, des notifications prévues à la présente Convention révisée, et des dénonciations prévues à l'article XIV.

Déclaration annexée**relative à l'article XVII**

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la présente Convention révisée.

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau relatif de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la Déclaration suivante:

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1er janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

(b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, au moment de son retrait de l'Union de Berne, une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme en voie de développement, les dispositions de l'alinéa (a) ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article Vbis, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention révisée;

(c) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

Résolution concernant l'article XI

La Conférence de révision de la Convention universelle du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur révisée, à laquelle la présente résolution est annexée,

Déclie ce qui suit:

[I. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants:]

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention revisée, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la Convention revisée.

3. Le Comité tiendra sa première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention revisée; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

4. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:

(a) Le mandat initial des premiers membres du Comité sera de six ans et se prolongera ensuite jusqu'à la fin de la première session ordi-

naire suivante. A cette session ordinaire du Comité et à chaque session ordinaire ultérieure, le mandat d'un quart au moins et un tiers au plus du nombre total des membres du Comité viendra à expiration.

(b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection seront fondées sur un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que sur les facteurs indiqués à l'alinéa 3 de l'article XI.

Exprime le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

Résolutions

Résolution n° 1 (XR.2):

Revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

1. Rappelant les résolutions n°s 60 (X) et 1 (XR) qu'il a respectivement adoptées à sa dixième session ordinaire et à sa première session extraordinaire,

2. Considérant le rapport du Comité préparatoire ad hoc qui s'est réuni en mai 1970 en vue d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

3. Agissant en application des dispositions de l'article XII de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

4. Décide de convoquer la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur du 21 juin au 10 juillet 1971;

5. Autorise le Directeur général de l'Unesco à fixer le lieu de réunion de la Conférence de révision, étant entendu qu'en l'absence d'une invitation par un Etat partie à la Convention universelle présentée avant le 15 octobre 1970, la Conférence se tiendra à Paris, dans les locaux de l'Unesco;

6. Demande au Directeur général de l'Unesco de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Directeur des BIRPI, les dispositions nécessaires pour que cette Conférence se tienne aux mêmes dates et lieu que la Conférence de révision de la Convention de Berne;

7. Décide d'inviter à la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales figurant dans le document IGC/XR.2/6;

8. Prie le Directeur général de l'Unesco:

- (a) de bien vouloir adresser au nom du Comité intergouvernemental, les invitations requises ainsi que le projet de Convention universelle sur le droit d'auteur revisée, tel qu'il a été préparé par le Comité, et le règlement provisoire de la Conférence de révision approuvé par ce Comité et tous les autres documents qui pourraient être nécessaires;
- (b) d'inviter tous les Etats contractants et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à présenter des commentaires sur le projet de texte de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur au plus tard le 15 mars 1971;

(c) de communiquer dès que possible après leur réception ces commentaires aux Etats et organisations visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

9. Prie le Directeur général de l'Unesco d'assurer le secrétariat de la Conférence de révision et de prendre toutes mesures d'ordre administratif et pratique nécessaires pour la préparation et la tenue de cette Conférence.

Résolution n° 2 (XR.2): Protection des phonogrammes

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

1. Consterné devant la piraterie de plus en plus répandue dont les phonogrammes font l'objet et du préjudice qu'elle porte aux intérêts des auteurs, des artistes exécutants et des producteurs de phonogrammes,

2. Notant que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'a été ratifiée jusqu'ici que par un nombre limité d'Etats,

3. Reconnaissant aussi que, pour beaucoup de pays, la protection des phonogrammes ne relève pas du droit d'auteur, mais que l'intérêt des auteurs et des artistes interprètes exige la protection des moyens par lesquels leurs œuvres et leurs exécutions sont reproduites,

4. Exprime le vœu que le Directeur général de l'Unesco, conjointement avec le Directeur des BIRPI, invite les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et les Etats membres de l'Union de Berne et/ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à désigner des experts gouvernementaux pour assister, avec des observateurs des milieux intéressés, à une réunion qui se tiendra plusieurs mois avant les conférences diplomatiques qui seront chargées de réviser la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec le mandat suivant:

(a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

(b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié et qui serait soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une Conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieu et dates que les conférences diplomatiques pour la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V ***
- 30 novembre au 4 décembre 1970 (Genève) — Comité provisoire d'experts pour la Classification internationale des dessins et modèles industriels**
Membres: Etats signataires de l'Arrangement de Locarno
- 7 au 9 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique**
- 18 au 22 janvier 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III ***
- 25 au 29 janvier 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV ***
- 8 au 13 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement**
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 8 au 13 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire d'assistance technique, Comité intérimaire de coopération technique et Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives**
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 12 février 1971 (Moscou) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I ***
- 15 au 19 février 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II ***
- 15 et 16 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques**
Invitations: représentants de l'industrie et du commerce
- 17 et 18 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques**
Invitations: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 19 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques**
Invitations: représentants des conseils en propriété industrielle
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts sur la protection des caractères typographiques**
But: Examen d'un avant-projet d'Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 1er au 5 mars 1971 (Paris) — Comité d'experts sur la protection des phonogrammes**
But: Elaboration d'un projet d'instrument international — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris, Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Uunesco
- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets ***
But: Adoption d'un nouvel Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres du Conseil de l'Europe — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 13 et 14 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs)**
- 15 et 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification)**
- 19 au 21 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche)**
- 21 au 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes)**
- 22 et 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération**
- 26 au 28 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets)**
- 29 et 30 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform)**
- 21 au 30 avril 1971 (Lausanne) — Comité d'experts sur la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communications spatiales**
But: Elaboration d'un projet d'instrument international — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Uunesco et en coopération avec le Bureau international du travail et l'Union internationale des télécommunications
- 3 au 7 mai 1971 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V ***
- 24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau ***
- 14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique**
- 22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Série de conférences de l'OMPI: «Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»**
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription
- 5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III ***
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne**
But: Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 6 au 10 septembre 1971 (lieu à fixer) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV *
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I *
- 20 et 21 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 27 septembre au 1er octobre 1971 (Berne) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 8 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 11 au 13 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche)
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes)
- 14 et 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 18 au 20 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification)
- 21 et 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs)
- 25 au 27 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets)
- 28 et 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform)
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
- 18 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 22 au 27 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 11 décembre 1971 (Genève) ** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement et Comités intérimaires
Membres: (i) Groupe de travail pour le financement: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique; (ii) Comités intérimaires: Etats signataires du PCT
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 15 au 17 décembre 1970 (La Haye) — Institut international des brevets — 104^e session du Conseil d'administration
- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 26 juillet au 3 août 1971 (Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

- 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution »
- 30 novembre au 1^{er} décembre 1970 — Groupe de travail I
- 2 au 4 décembre 1970 — Comité de coordination
- 8 au 11 décembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement des taxes »
- 12 au 15 janvier 1971 — Groupe de travail I
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence